

**L'an deux mil vingt-deux, le vingt juin, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE** de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Michel WATELAIN, Président, et Madame Anna-Maria Lemaire, Vice-Présidente pour la Q n° 27.**

Étaient présents tous les délégués à la séance du Conseil communautaire,

sauf les délégués titulaires d'Albert, Laurie Clément de la Q. n°1 à la Q. n°6, Perrine Fusi ; de Bécordel-Bécourt, Dominique Devillers ; de Buire-sur-l'Ancre, Jean-Christian Ruin ; de Carnoy-Mametz, Stéphane Brunel ; de Coigneux, Alain Laignel ; de Colincamps, Michel Billaud ; de Curlu, Patrick Senez de la Q. n°1 à la Q. n°7 ; d'Eclusier-Vaux, Laëtitia Dehan ; de Fricourt, Myriam Demailly ; d'Harponville, Christophe Lemaître ; d'Hédauville, Patrice Basserie ; de Miraumont, René Delattre ; de Raincheval, Jean-Pierre Billoré ; de Saint-Léger-les-Authie, Jean-Marie Guénez ; de Thiepval, Max Potié ; de Thièvres, Carine Jouy ; de Vauchelles-les-Authie, Joris Ledoux de la Q. n°1 à la Q. n°3 et de la Q. n°27 à la Q. n°34, non représentés,

sauf les délégués titulaires représentés par leur suppléant : communes de Frise, Michel Randjia par Bernard Lenglet ; d'Ovillers-la-Boisselle, Christian Bernard par Thierry Legrand,

sauf les délégués titulaires ayant donné pouvoir : communes d'Albert, Shanaël Berton à Geoffrey Crochet de la Q. n°1 à la Q. n°6 ; Julie Boxoën à Claude Cliquet, Patrick Cauchefer à Laurence Catherine, Fabien Dachicourt à Eric Coulon, Mathieu Delaporte à Virginie Caron-Decroix, Nadine Haudiquet à Alain Dégardin, Valérie Roussel à Romain Mareen, Carole Vaquette-Touré à Marc Dauchet, Cathy Vimeux à Eric Dheilly ; de Bray-sur-Somme, Monique Vaquette à Peggy Wargnier ; de Cappy, Gérard Legrand à Franck Beauvarlet d'Etinehem-Méricourt ; de Léalvillers, Véronique Cozette à Sylvie Brood de Varennes ; de Senlis-le-Sec, Geneviève Lebailly à Michel Letesse de Bouzincourt.

Membres en exercice : 92

## **COMPTE-RENDU D'AFFICHAGE**

### **DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 AVRIL 2022**

### **DÉCISIONS DU PRÉSIDENT PRISES EN APPLICATION DE LA DELIBÉRATION DU 15/07/2020**

#### **Le 5 avril 2022**

- Renouvellement de l'adhésion 2022 à AGRO-SPHERES pour un montant de 1200 €,
- Signature du marché de réalisation d'un diagnostic et de l'écriture de la stratégie commerce du Pays du Coquelicot attribué à la CCI Amiens-Picardie, pour un montant global et forfaitaire de 14000€HT,

#### **Le 7 avril 2022**

- Signature de l'avenant n°10 à la convention de gestion de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage et encaissement de l'aide de l'Etat d'un montant de 31 358,98 €,

#### **Le 11 avril 2022**

- Signature de l'avenant n°3 conclu avec la société ARF pour la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés - Lot n°10 : mise à disposition de contenants, transport et traitement des déchets dangereux issus des déchèteries communautaires, sans incidence financière,
- Remboursement d'un sinistre sur le pare-brise d'un véhicule via le titulaire de l'assurance Flotte automobile GROUPAMA pour un montant de 656,06 €TTC,

#### **Le 12 avril 2022**

- Signature de l'avenant n°2 au marché de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et des branchements à Mailly-Maillet avec la société STURNO, pour un montant en moins-value de 43,92€HT et une prolongation du délai d'exécution des travaux de 2 semaines,

#### **Le 21 avril 2022**

- Signature de l'avenant n°2 au marché de réalisation d'une thermographie aérienne avec la société LNE pour un montant en moins-value de 1 150 €HT,

#### **Le 26 avril 2022**

- Signature d'une convention avec QUALICONSLT pour les missions de C.S.P.S. liées à l'aménagement de la cellule 4 du HUB à Méaulte pour un montant de 1 785 €HT,

### **Le 28 avril 2022**

- Signature pour l'abonnement au portail de recherches bibliographiques Orb avec la société DECITRE INTERACTIVE pour un montant annuel de 1 000 €HT, pour une durée d'un an reconductible tacitement 3 fois,
- Signature de l'avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre pour le programme de travaux de voirie 2020-2024 avec la société VERDI Picardie sans incidence financière sur le montant du bon de commande et de l'accord-cadre,
- Signature de l'avenant n°1 à l'accord-cadre à bons de commande pour l'installation, la location et la maintenance de photocopieurs avec l'entreprise KOESIO Centre-Est sans incidence financière sur le montant du marché,
- Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Somme pour l'installation de systèmes de vidéoprotection au Zèbre d'Albert et les déchèteries intercommunales

### **Le 5 mai 2022**

- Résiliation amiable du contrat d'assistance de l'application IMUSE, acceptation du devis avec l'entreprise SAIGA Informatique pour un montant de 5300€HT et signature du contrat d'assistance, de mises à jour et d'hébergement de l'application dont le montant de 600 €HT pour l'année en cours est inclus dans le devis et pour un montant total annuel de 1591,66 €HT les années suivantes ; le contrat prend effet du 10 juin 2022 au 31 décembre 2026,
- Signature du marché d'étude pour la délimitation des aires d'alimentation des captages structurants attribué au groupement conjoint CPGF-Horizon / STUDEIS ayant pour mandataire l'entreprise CPGF - Horizon pour un montant total de 182 410,40€HT,
- Signature du contrat de partenariat avec la société CONIBI pour la collecte et le traitement des consommables usagés (toners) des photocopieurs, pour une durée de 48 mois,

### **Le 6 mai 2022**

- Demande de subvention pour la construction de la médiathèque au sein du pôle de services publics à Acheux-en-Amiénois,

### **Le 9 mai 2022**

- Délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain à la commune de VARENNES pour un bien situé 21 rue du Bois cadastré E0199, d'une superficie de 405m<sup>2</sup>,

### **Le 24 mai 2022**

- Signature de la convention de partenariat avec l'association « Lecture Jeunesse », le collège Charles de Foucauld pour une collaboration autour du dispositif NUMOOK ayant pour objet la création d'un livre numérique,

### **Le 1<sup>er</sup> juin 2022**

- Demande de subvention auprès de la Région Hauts-de-France pour l'acquisition d'une Micro-Folie Mobile,

### **Le 2 juin 2022**

- Signature de l'avenant n°1 au marché de travaux relatifs au renouvellement des réseaux d'Eau Potable de la commune de HERRISSART conclu avec le groupement conjoint SADE/EIFFAGE ayant pour mandataire solidaire l'entreprise SADE pour un montant total en plus-value de 49 928,14 € HT décomposé de la façon suivante +43 835,73 €HT pour la tranche ferme et +6092,41 €HT pour la tranche optionnelle,
- Annule et remplace la DP n°1 du 04/01/2022 - Étude diagnostique et schéma directeur de mise en conformité de l'agglomération d'assainissement d'Albert, pour adapter la subvention de l'Agence de l'Eau suite à l'augmentation de l'estimation du montant de l'opération,

### **Le 3 juin 2022**

- Signature d'un accord-cadre à bons de commande de travaux pour l'installation et le remplacement des conduites et des branchements d'eau potable : renouvellement, renforcement, extension et interconnexion de réseaux attribué au groupement solidaire SADE/EIFFAGE dont le mandataire est Sade, pour un montant maximum de 1 325 000€ HT par an ; l'accord-cadre est conclu pour une période de un an reconductible au maximum trois fois un an ; les montants seront identiques pour chaque période de reconduction,

## Le 9 juin 2022

- Signature d'une convention avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France pour la protection des données personnelles liée à la communication du listing des artisans des métiers du bâtiment du Pays du Coquelicot dans le cadre de l'OPAH,
- Signature d'un accord-cadre à bons de commande pour la « fourniture de titres restaurant dématérialisés et la livraison des cartes de paiement pour les agents de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot » attribué par la CAO à l'entreprise UP pour un montant maximum de 100 000€HT par an, pour une durée de un an reconductible au maximum trois fois un an.

### Q. n° 1 - CRÉATION D'UN COMITÉ DES PARTENAIRES DE LA MOBILITÉ

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot est compétente en « mobilité » depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et est à ce titre autorité organisatrice de la mobilité (AOM).

La Loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a introduit aux termes de son article 15, la création d'un Comité des partenaires, dont les modalités de création ont été codifiées à l'article L.1231-5 du Code des transports, lui-même précisé dans le cadre de l'entrée en vigueur de la Loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021.

Cet article prévoit la création par les AOM d'un Comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement.

Ce comité associe ainsi, à minima, des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants ainsi que des habitants tirés au sort. Il peut également associer d'autres partenaires en fonction des besoins et des spécificités locales.

L'AOM doit consulter le Comité des partenaires sur le document de planification de sa politique mobilité ainsi que sur l'instauration éventuelle ou l'évolution du taux de versement mobilité.

L'AOM consulte le Comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

L'AOM rend compte annuellement de la mise en œuvre du contrat opérationnel du bassin de mobilité défini par la Région.

Le Comité des partenaires émet un avis simple, mais obligatoire, sur les sujets susmentionnés. Ses modalités de fonctionnement sont précisées dans un règlement intérieur tel que dans le projet joint.

Dans le respect de la loi et afin d'assurer une concertation large et représentative, la composition du Comité des partenaires de la mobilité est définie sur la base de 4 collèges :

- Collège de représentants des élus
- Collège de représentants des employeurs
- Collège de représentants des associations d'usagers et habitants
- Collège de représentants des acteurs de l'enseignement

La composition détaillée des membres au sein des collèges est précisé dans le règlement intérieur. Des représentants des habitants seront désignés par tirage au sort à la suite d'un appel à candidatures organisé par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot tel que dans le projet de règlement de tirage au sort annexé. Cette opération s'inscrit dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 :

AXE 2 : Améliorer le cadre de vie des habitants pour maintenir la vitalité de nos communes et renforcer l'attractivité de notre territoire

Objectif 4 : Construire la feuille de route mobilité du Pays du Coquelicot.

C'est pourquoi,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM),

Vu l'article L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du code des Transports identifiant les collectivités territoriales et leurs groupements comme Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM),

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, notamment la compétence mobilité,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est AOM depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Considérant la nécessité de créer le comité des partenaires suivant l'article 15 de la loi n°2019-1428 dite LOM, dont les modalités de création ont été codifiées à l'article L.1231-5 du Code des transports, lui-même précisé dans le cadre de l'entrée en vigueur de la Loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021,

Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial » réunie le 1<sup>er</sup> juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide la création du Comité des partenaires de la mobilité de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,
- approuve le règlement intérieur précisant le fonctionnement et la composition de ce comité, tel qu'annexé,
- approuve le règlement du tirage au sort des habitants, tel qu'annexé,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération, ainsi que tout avenant au règlement intérieur.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.*

### **Q. n° 2 - LE HUB - RAPPORT ANNUEL 2021 DU DÉLÉGATAIRE**

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot, conformément à la délibération du 4 février 2019, a signé le 19 février 2019 un contrat de gestion et d'exploitation de l'Hébergement Innovant d'Entreprises de l'Aéropôle de Picardie, Le Hub, avec la société Interfaces.

Le contrat présente les caractéristiques suivantes :

Durée : 5 années

Date de début d'exploitation : janvier 2020

Principales obligations du concessionnaire :

- définir et mettre en œuvre le projet économique de l'Hébergement Innovant d'Entreprises, dans le respect des orientations fournies par la Collectivité,
- proposer une offre de services aux entreprises et personnes hébergées,
- prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses prérogatives, et en lien avec la Collectivité, pour optimiser le taux de remplissage de l'équipement et les recettes annexes, et notamment assurer la prospection, promotion, commercialisation et la communication de l'équipement,
- gérer le fonctionnement de l'équipement au quotidien,
- assumer un devoir général de conseil envers la Collectivité (en amont de l'exploitation, dès la notification, et pendant toute la durée du contrat),
- prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses prérogatives, et en lien avec la Collectivité, pour toujours améliorer la qualité des services rendus aux occupants,
- mettre en place et développer les partenariats pertinents, en particulier avec INDUSTRIALAB (voisin de l'équipement), le cluster ALTYTUD, le service économie de la Collectivité, STELIA Aerospace et les autres entreprises de la ZAC,
- établir les différentes conventions d'occupation des espaces,
- gérer les salles de réunion/formation et les bureaux et leur mise à disposition aux utilisateurs internes et externes,
- gérer le planning d'utilisation des zones communes,
- tenir le planning de location des bureaux et salles de réunion et de formation,
- une fois la convention d'occupation visée par les parties (exploitants et entreprises résidentes), assurer le suivi post signature,
- suivre et préparer les départs de résidents. L'Exploitant est chargé de recevoir les préavis de départ des entreprises, et d'effectuer le suivi des départs (préparation et réalisation de l'état des lieux de sortie notamment),
- réaliser l'ensemble des documents d'exploitation (registres d'exploitation, fichier des résidents, rapports annuels, comptes rendus techniques et financiers),
- définir des protocoles de sécurité et rédiger tous les documents à produire dans le cadre de la législation sur les ERP pour ce qui concerne l'espace « tertiaire »,
- percevoir les recettes d'exploitation et notamment auprès des occupants et des usagers des différents services,
- élaborer les pièces justificatives nécessaires au recouvrement des redevances dues,
- gérer les éventuels impayés et les procédures de relance,
- assumer l'ensemble des charges résultant des missions confiées,
- gérer la comptabilité de l'équipement,
- verser annuellement à la Collectivité une redevance d'occupation domaniale tenant compte des avantages de toute nature procurés à l'Exploitant,

- établir des tableaux de bord et de mesures de contrôle de gestion,
- fournir le matériel nécessaire à l'exploitation en complément de celui mis à disposition par la collectivité,
- assurer l'entretien et la maintenance courante des ouvrages, installations et du matériel nécessaire à la bonne marche du service,
- assurer le renouvellement des ouvrages et du matériel dans les conditions définies au contrat,
- assurer la sécurité des usagers et du personnel dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le rapport du délégataire, présenté au Conseil communautaire au titre de l'exercice 2021, permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du contrat.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de l'examiner pour en prendre acte.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial » réunie le 1<sup>er</sup> juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire prend acte du rapport annuel de l'exploitant de l'Hébergement Innovant d'Entreprises Le HUB pour l'exercice 2021.

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

### **Q. n° 3 - CHALLENGES START-UP ET PME INNOVANTES**

Airbus Développement s'associe à la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, à INTERFACES et à ALTYTUD afin de proposer un appel à candidature auprès des start-up et PME innovantes dont les technologies développées et/ou envisagées contribueront au développement économique & industriel du territoire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et plus globalement du département de la Somme.

Cette action vise principalement à soutenir les jeunes entreprises en sortie de centre de recherche public ou privé en privilégiant les projets innovants.

AIRBUS Développement et l'ensemble des partenaires précités souhaitent par cette expérimentation générer un accompagnement ciblé, devant permettre de suivre les start-up jusqu'à la réalisation d'une preuve de concept et d'une perspective d'industrialisation avec les partenaires industriels appartenant au cluster aéronautique ALTYTUD.

L'objectif est d'identifier des pistes de collaboration sur les thèmes ci-dessous :

- hydrogène en tant que solution de stockage
- conversion d'avions passagers en freighters
- drone en capacité de transport logistique
- transposition des outillages aéro au profit du secteur ferroviaire
- allègement des structures aéro et ferroviaires

Selon le résultat des sélections, les lauréats seront présentés le 29 septembre 2022 lors du Salon INDUS'EXPO au théâtre du jeu de Paume à Albert.

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite participer financièrement à cette opération.

Prix proposés pour les 2 premiers lauréats :

- 4 mois d'hébergement offerts en co-working par Interfaces
- Accompagnement gratuit
- 5000 € de récompense de la Communauté de Communes\*
- Accès aux avantages création d'entreprise sur la Communauté de Communes (ZRR, prêts bonifiés)
- Mentoring par un expert métier du monde industriel

\* Sous condition : installation de l'activité sur le territoire du Pays du Coquelicot ou une entreprise du Pays du Coquelicot est associée au projet. Modalités de versement de la récompense : 50% au démarrage et 50% à 6 mois après lancement du projet.

Un jury composé du Président de la Communauté de communes ou son représentant, d'un représentant d'AIRBUS Développement, d'ALTYTUD, d'INTERFACES, de responsables de l'innovation et de la création d'entreprises se réunira pour statuer sur le choix des lauréats.

Cette opération s'inscrit dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 :

AXE 1 : Accompagner la relance et la diversification de notre tissu économique

Objectif 1 : Conforter le Pays du Coquelicot comme « Territoire d'Industrie »

C'est pourquoi,

Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial » réunie le 1<sup>er</sup> juin 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve la participation financière de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot aux challenges start-up et PME innovantes, par la remise de 2 prix de 5000€ chacun, selon les conditions précisées ci-dessus,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce projet.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.*

#### **Q. n° 4A - REPRISE D'UN COMMERCE : SAS LEGRAND CT - AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES - DISPOSITIF AIDE AU LOYER PÉPINIÈRE HORS LES MURS**

Le contrôle technique « NORISKO » sis 5 rue Carnot à Albert vient d'être repris par la SAS « LEGRAND CT ». Cette société emploie deux salariés en CDI.

Elle a été accompagnée par Initiative Somme France Active Picardie dans le cadre de son parcours de repreneur et a obtenu une garantie de prêt (80% du montant du prêt qui est de 90 000 €).

En tant que jeune entreprise, la SAS « LEGRAND CT » peut prétendre au dispositif « Pépinière hors les murs » qui prévoit une aide au loyer dégressive pour les entreprises qui se créent : jusqu'à 50% du loyer pris en charge la 1<sup>ère</sup> année et jusqu'à 30% la deuxième année. Des plafonds de superficie et de montant du loyer au m<sup>2</sup>/an s'appliquent en fonction du type d'activité.

Ainsi le montant de la subvention de la 1<sup>ère</sup> année est évalué à 857.25 € et celui de la deuxième année à 513 €.

Cette opération s'inscrit dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 :

AXE 1 : Accompagner la relance et la diversification de notre tissu économique

Objectif 1 : Conforter le Pays du Coquelicot comme « Territoire d'Industrie »

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif aux aides de minimis publié au JOUE du 24 décembre 2013,

Vu la délibération du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date du 12 avril, du 25 juin 2018 et du 16 décembre 2019 concernant le dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises,

Vu la demande de subvention reçue le 12 mai 2022,

Vu l'avis favorable de la commission technique examinant les dossiers d'aide suite à l'instruction du 30 mai 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial » en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

Vu les crédits inscrits au Budget 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide d'accorder une aide au loyer - dispositif « Pépinière hors les murs » de 857.25 € la 1<sup>ère</sup> année et de 513 € la deuxième année à l'entreprise SAS « LEGRAND CT »,
- approuve la convention à intervenir avec l'entreprise SAS « LEGRAND CT » telle qu'annexée,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention, ses avenants techniques le cas échéant et toutes pièces relatives à ce dossier.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.*

#### **Q. n° 4B - REPRISE D'UN COMMERCE : SAS BASILICA - AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES - DISPOSITIF AIDE AU LOYER PÉPINIÈRE HORS LES MURS**

Le restaurant « COCCOTINA » vient d'être repris par Monsieur Bertin, gérant de la SAS « BASILICA » qui continuera à proposer une cuisine italienne. Dans le cadre de cette réouverture, l'employeur va embaucher deux

salariés à temps plein. Grâce à la mise en relation de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, le gérant va bénéficier d'une subvention de 8 000 € dans le cadre de la convention de revitalisation SIMRA. Parallèlement, ce porteur de projet a été accompagné par Initiative Somme France Active Picardie dans le cadre de son parcours de créateur et a obtenu une garantie de prêt à hauteur de 80% sur un prêt de 60 000€.

En tant que jeune entreprise, SAS « BASILICA » peut prétendre au dispositif « Pépinière hors les murs » qui prévoit une aide au loyer dégressive pour les entreprises qui se créent : jusqu'à 50% du loyer pris en charge la 1<sup>ère</sup> année et jusqu'à 30% la deuxième année. Des plafonds de superficie et de montant du loyer au m<sup>2</sup>/an s'appliquent en fonction du type d'activité.

Ainsi le montant de la subvention de la première année est évalué à 2 564.10 € et celui de la deuxième année à 1 538.46 €.

Cette opération s'inscrit dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 :

AXE 1 : Accompagner la relance et la diversification de notre tissu économique

Objectif 1 : Conforter le Pays du Coquelicot comme « Territoire d'Industrie »

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif aux aides de minimis publié au JOUE du 24 décembre 2013,

Vu la délibération du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date du 12 avril, du 25 juin 2018 et du 16 décembre 2019 concernant le dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises,

Vu la demande de subvention reçue le 11 mai 2022,

Vu l'avis favorable de la commission technique examinant les dossiers d'aide suite à l'instruction du 30 mai 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial » en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

Vu les crédits inscrits au Budget 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide d'accorder une aide au loyer - dispositif « Pépinière hors les murs » de 2 564.10 € pour la 1<sup>ère</sup> année et de 1 538.46 € pour la seconde année, à l'entreprise « BASILICA »,
- approuve la convention à intervenir avec l'entreprise « BASILICA » telle qu'annexée,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention, ses avenants techniques le cas échéant et toutes pièces relatives à ce dossier.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.*

## **Q. n° 5 - ÉLABORATION DU PROGRAMME LOCAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS - CRÉATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE D'ÉLABORATION ET DE SUIVI**

Dans le cadre de sa compétence collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés, et conformément à la loi Grenelle II, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est tenue de mettre en place un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Ce PLPDMA sera mis en œuvre pour une durée de 6 ans et a deux objectifs :

- Le premier est qualitatif : il vise à coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises sur le territoire en vue de favoriser la prévention et la réduction de la production de déchets.
- Le second est quantitatif : les actions menées par le PLPDMA doivent permettre de diminuer les quantités de déchets définis à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement, soit :
  - Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
  - Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation,
  - Réduire le gaspillage alimentaire de 50%.

Le respect de ces 2 objectifs a aussi pour but de changer les comportements et d'inciter à une consommation responsable.

Dans le cadre de l'élaboration du PLPDMA, une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) doit être instituée. Afin de constituer une CCES avec des membres aux profils diversifiés, il est proposé la composition suivante :

- Élu référent : Le Vice-Président en charge de l'Environnement ;
- Élus de la Communauté de communes : Les Élus du groupe de travail Déchets ;
- Services de la Communauté de communes :
  - Service référent : Le service déchets ;
  - Autres services : Le service communication et le service développement économique en charge de l'économie circulaire ;
- Partenaires institutionnels : L'ADEME Hauts-de-France, la Préfecture de la Somme, le Département de la Somme, la Région Hauts-de-France, la CCI Hauts-de-France ;
- Associations : Le Chapiteau Vert, l'association des commerçants d'Albert, le Lions Club d'Albert et du Pays du Coquelicot, UFC que choisir ;
- Autres : Représentants des entreprises des zones d'activités de Méaulte, de Bouzincourt, de Bray-sur-Somme, d'Albert - Liné et Potez, AMSOM.

La CCES se réunira au moins une fois par an. Elle aura pour rôle de donner un avis consultatif sur :

- l'élaboration du projet de PLPDMA en vue de son adoption et de sa mise en œuvre,
- l'évaluation annuelle du PLPDMA,
- la révision partielle ou totale (éventuelle) au bout de 6 ans.

Cette opération s'inscrit dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 :

AXE 3 : Être exemplaire pour le respect de l'environnement

Objectif 4 : se mobiliser pour réduire les volumes de déchets

C'est pourquoi,

Vu le décret 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'avis favorable de la commission « environnement, travaux » réunie le 31 mai 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve l'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA),
- approuve la création de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) composée des membres cités ci-dessus,
- décide d'identifier le Vice-Président Délégué en charge de l'Environnement comme Président de la CCES du PLPDMA et le service déchets comme secrétariat,
- autorise le Président ou son représentant à entreprendre toute démarche et signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 70 VOIX POUR, 3 ABSTENTIONS (2 ALBERT, COURCELLES-AU-BOIS).**

#### **Q. n° 6 - CONVENTION DE DÉLÉGATION D'ENTRETIEN DE L'AUTHIE AVEC LE SYMCEA**

Conformément à ses statuts (EPAGE), le Syndicat Mixte Canche et Authie (SYMCEA) a pour objet de concourir à l'aménagement, la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du périmètre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux Canche et Authie. Il est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution de travaux, l'exploitation de tous aménagements ou ouvrages, des actions d'animation, de concertation, de sensibilisation et de communication.

En référence à l'article 5.2.1 des statuts du SYMCEA, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot délègue une partie de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de l'Authie visant notamment à :

- L'entretien, l'aménagement et la restauration d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (item 2 de l'article L.211-7 du code de l'environnement) par convention avec les propriétaires pour la mise en œuvre des travaux inscrits au plan de gestion.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement) pour :



- La mise en œuvre des travaux relatifs à la continuité écologique et au transport sédimentaire,
- La mise en œuvre des travaux relatifs à la restauration, la gestion et à l'entretien de zones humides.

Le SYMCEA a élaboré un plan pluriannuel de gestion de l'Authie et de ses affluents conçu dans une logique de bassin versant. Il a pour but d'harmoniser et de mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur l'intégralité du périmètre d'action et d'accompagner les propriétaires dans la prise de conscience des obligations qui leur incombent en application de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. La phase opérationnelle prévoit notamment les actions suivantes :

- Gestion de la ripisylve (abattage, recépage, étêtage des arbres têtards, débroussaillage, plantation),
- Gestion des espèces exotiques envahissantes,
- Nettoyage des berges (gestion des déchets) et du lit mineur,
- Gestion des embâcles,
- Recherche granulométrique et décolmatage,
- Gestion des clôtures dans le lit du cours d'eau,
- Faucardage,
- Surveillance du réseau ...

Les travaux envisagés présentent un caractère d'intérêt général, en assurant le bon état écologique des cours d'eau, et contribuent à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau, objectif fixé par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000.

A cet effet, une convention doit être établie entre le SYMCEA et la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot afin de définir les modalités d'exécution (techniques et financières) des travaux d'entretien de l'Authie sur le périmètre du Pays du Coquelicot.

La convention concernant les missions opérationnelles relatives aux milieux aquatiques du bassin de l'Authie n'implique pas de dépense supplémentaire pour la Communauté de communes que celle prévue au budget général du SYMCEA et donc mutualisée entre les EPCI concernés. Cette participation sera recalculée lors de chaque budget.

Cette opération s'inscrit dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 :

AXE 3 : Etre exemplaire pour le respect de l'environnement

Objectif 3 : limiter la vulnérabilité du territoire aux risques d'inondation

C'est pourquoi,

Vu les statuts du SYMCEA,

Vu le plan pluriannuel du plan de gestion de l'Authie et de ses affluents,

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement signé le 1<sup>er</sup> mars 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « environnement, travaux » réunie le 31 mai 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve la convention de délégation d'entretien de l'Authie au SYMCEA, telle qu'annexée,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention, les éventuels avenants techniques et toutes pièces relatives à ce dossier.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 71 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS (2 ALBERT).*

## **Q. n° 7 - CONVENTION DE COOPÉRATION POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DE LA RIVIÈRE ANCRE**

Créée par Ordonnance Royale en date du 3 janvier 1848, la Commission Syndicale (CS) Ancre 1 regroupe les propriétaires de terrain bâtis et non bâtis traversés par le réseau hydrographique de l'Ancre sur 16 communes : Miramont, Puisieux, Grandcourt, Beaumont-Hamel, Beaucourt-sur-l'Ancre, Thiepval, Mesnil-Martinsart, Authuille, Aveluy, Albert, Méaulte, Dernancourt, Ville-sur-Ancre, Buire-sur-l'Ancre, Treux et Méricourt-l'Abbé. Il s'agit d'une association syndicale constituée d'office (ASCO).

Sur cet ensemble de cours d'eau représentant un linéaire total de 32 km, dont 29 km se situent sur le territoire du Pays du Coquelicot (13 communes), la CS Ancre 1 a engagé depuis 2015 d'importants travaux d'entretien, d'aménagement et de restauration.

Ces travaux correspondent à des travaux d'entretien régulier : enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, faucardage ciblé, élagage ou recépage de la végétation des rives. Ils intègrent également des interventions permettant de prémunir les terrains appartenant à ses membres contre les inondations : confortement de rives, colmatage de brèche. Enfin, l'association syndicale réalise des actions d'intérêt commun visant notamment à aménager les cours d'eau, préserver et restaurer des ressources naturelles.

Au-delà de ces opérations relevant de l'objet et des missions principales de l'association syndicale, les travaux entrepris s'inscrivent plus largement dans une démarche de reconquête et de préservation des milieux aquatiques avec notamment le rétablissement de la continuité hydro-écologique (arasement de seuils résiduels, contournement d'ouvrages hydrauliques,...), la restauration de la dynamique fluviale (arasement de merlons, reméandrage du lit mineur,...) le renforcement des corridors rivulaires (plantations de ligneux, de risbermes d'hélophytes,...) ou encore la restauration et préservation des habitats aquatiques (recharges granulométriques, scarification de frayères,...).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ces interventions revêtant un caractère d'intérêt général et s'effectuant à l'échelle d'un cours d'eau ou d'une unité hydrographiquement cohérente, relèvent de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) incombant exclusivement aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) ou aux syndicats mixtes à qui a été transférée ou déléguée cette compétence.

Cependant et afin de ne pas déstructurer les organisations en place et actions en cours et d'assurer une continuité de ces dernières, les EPCI-FP peuvent s'appuyer sur d'autres structures publiques telles que des associations syndicales constituées d'office existantes pour exécuter des missions relevant de la compétence GeMAPI notamment dans le cadre de conventions de partenariat entre pouvoirs adjudicateurs ou conventions de coopération « Public-Public ».

Ce type de coopération est expressément prévu à l'article 4 des statuts de la CS Ancre 1 qui précise que « L'association pourra conclure avec les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GeMAPI) des conventions de coopération ayant notamment pour objet de coordonner leurs actions respectives et d'atteindre des objectifs en commun. Ces conventions sont régies uniquement par des considérations et des exigences liées à l'intérêt public et sont conclues dans le respect des règles de la commande publique ».

Une convention de coopération de type « public-public » avec la CS Ancre 1 doit être établie afin de confier à cette dernière un ensemble de travaux prévus dans le cadre de son programme de restauration et d'entretien 2022-2026 (élaboré conjointement par les deux parties et validé par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot). De par leur nature, ces travaux relèvent de la compétence GeMAPI de la Communauté de communes et regroupent les opérations suivantes :

- Scarification de frayère
- Retour d'entretien sur plantation
- Rétablissement de la continuité hydro-écologique
- Restauration de frayère (recharge granulométrique)

Un comité de pilotage animé par l'EPTB Somme - AMEVA en sa qualité d'assistance technique auprès de la CS Ancre 1 membre de ce dernier est chargé de suivre l'ensemble des opérations relevant de la gestion des milieux aquatiques sur le territoire du Pays du Coquelicot, notamment l'état d'avancement des travaux et l'exécution de la présente convention. Il se réunira à minima une fois par an et sera composé de représentants des organismes suivants :

- Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,
- Commission Syndicale de la rivière d'Ancre 1<sup>er</sup> section,
- EPTB Somme-AMEVA, assistant technique de la CS Ancre 1<sup>er</sup> section.

D'autres partenaires pourront être associés en tant que de besoin (Agence de l'eau, services de l'Etat, fédération de pêche, associations, etc.).

La mise en œuvre de cette convention induit des transferts financiers qui se limitent au seul remboursement des frais réellement supportés par la CS Ancre 1.

Sur la base du projet de plan de gestion validé le 18 juin 2021, le montant estimatif global des dépenses prévues dans le cadre du programme de restauration et d'entretien de l'Ancre 1<sup>ère</sup> section 2022-2026 et relevant de la compétence GeMAPI de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot s'élève à 109 120,00 € TTC (coûts des travaux et frais annexes).

En tenant compte des subventions mobilisables (Plan Somme, 11<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Artois Picardie), la participation financière de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot pour l'ensemble du programme est estimée à 21 824,00 €.

Cette opération s'inscrit dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 :

AXE 3 : Etre exemplaire pour le respect de l'environnement

Objectif 3 : Gérer les eaux pluviales et limiter leurs effets sur l'environnement

C'est pourquoi,

Vu les statuts de la Commission Syndicale Ancre 1<sup>ère</sup> section,

Vu le plan pluriannuel du plan de gestion de l'Ancre validé le 18 juin 2021,

Vu l'avis favorable de la commission « environnement, travaux » réunie le 31 mai 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve la convention de coopération « public-public » entre la Commission Syndicale Ancre 1<sup>ère</sup> section et la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, telle qu'annexée,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention, ses avenants le cas échéant et toutes pièces relatives à ce dossier.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 74 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS (2 ALBERT).*

#### **Q. n° 8 - AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT ET LE SIADEP DE LA RÉGION DE PAS-EN-ARTOIS**

Afin d'exercer dans les meilleures conditions la compétence « eau » sur les communes de Marieux et Thièvres (80), la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot et le SIADEP de la Région de Pas-en-Artois ont décidé de conclure une convention de gestion par laquelle le premier confie au second une série de prestations concernant l'exploitation du service de distribution d'eau potable du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019.

Pour des raisons d'ordres technique et administratif, les procès-verbaux de transfert du SIADEP vers les communes sortantes (Marieux et Thièvres), les procès-verbaux de transfert entre les communes sortantes vers la Communauté de communes ainsi que la convention de transfert d'eau potable en gros entre la Communauté de communes et le SIADEP n'ont pas pu être ratifiés avant l'échéance de ladite convention. Dans l'attente de la finalisation des procès-verbaux et de la pose des sous-compteurs permettant la mise en œuvre de la convention de transfert d'eau potable en gros, par l'avenant n°1 à la convention de gestion, il a été rendu nécessaire de proroger la convention de gestion jusqu'au 31 décembre 2021 afin de pouvoir rembourser au syndicat les frais engagés pour la production, le stockage et la distribution de l'eau potable pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021.

Il s'avère que l'avenant n°1 n'intégrait pas le remboursement des annuités d'emprunts en cours. Il est donc nécessaire de prendre un nouvel avenant afin d'intégrer le remboursement de ces frais pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021.

C'est pourquoi,

Vu la délibération n° 12 du Conseil communautaire du 19 février 2018 approuvant les conventions de gestion avec le SIAEP de la Vallée de l'Ancre, le SIAEP d'Hénencourt-Laviéville et le SIADEP de la Région de Pas-en-Artois,

Vu la délibération n° 12 du Conseil communautaire du 28 juin 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention de gestion entre la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot et le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable de la Région de Pas-en-Artois,

Vu l'avis favorable de la commission « environnement et travaux » réunie le 31 mai 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve l'avenant n° 2 à la convention de gestion entre la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot et le SIADEP de la Région de Pas-en-Artois tel qu'annexé,
- autorise le Président ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 75 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS (2 ALBERT).*

**Q. n° 9 - CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT, LE SIADEP DE LA RÉGION DE PAS-EN-ARTOIS ET VEOLIA EAU POUR LE TRANSFERT D'EAU POTABLE EN GROS**

L'extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la compétence « Eau » a emporté le retrait des communes de Marieux et Thièvres du SIADEP de la Région de Pas-en-Artois conformément à l'arrêté interdépartemental du 21 décembre 2017.

Ainsi, une convention doit être établie entre la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, le SIADEP de la Région de Pas-en-Artois et VEOLIA Eau pour fixer les conditions administratives, techniques et financières des transferts d'eau potable en gros des communes de Marieux, Thièvres (80), Sarton et Thièvres (62).

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu les statuts du SIADEP de la Région de Pas-en-Artois,

Vu l'avis favorable de la Commission « Environnement et Travaux » réunie le 31 mai 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve la convention de transfert d'eau en gros entre la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, le SIADEP de la Région de Pas-en-Artois et VEOLIA Eau, telle qu'annexée,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention, ses avenants techniques le cas échéants et toutes pièces relatives à ce dossier.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 75 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS (2 ALBERT).*

**Q. n° 10A - RAPPORT ANNUEL 2021 DU DÉLÉGATAIRE (RAD) - SUEZ EAU FRANCE**

SUEZ Eau France assure, par le biais d'un contrat de concession de service public, l'exploitation du service d'assainissement collectif sur le territoire communal d'Albert.

Le rapport annuel du délégataire, présenté au Conseil communautaire au titre de l'exercice 2021, permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service.

Il appartient donc au Conseil communautaire de l'examiner pour en prendre acte.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1411-3,

Vu le décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire prend acte du rapport du délégataire du service public d'assainissement collectif sur le territoire communal d'Albert pour l'exercice 2021.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.*

**Q. n° 10B - RAPPORTS ANNUELS 2021 DU DÉLÉGATAIRE (RAD) - VEOLIA Eau**

VEOLIA Eau assure, par le biais de quatre contrats de concession de service public, l'exploitation :

- du service d'eau potable de la commune d'Albert,
- du service d'eau potable de 56 communes du Pays du Coquelicot,
- du service d'assainissement collectif sur le territoire communal d'Aveluy,
- du service d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot.

Les rapports annuels du délégataire, présentés au Conseil communautaire au titre de l'exercice 2021, permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution des différents services.

Il appartient donc au Conseil communautaire de les examiner pour en prendre acte.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1411-3,

Vu le décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- prend acte du rapport du délégataire du service public de l'eau potable de la commune d'Albert pour l'exercice 2021,
- prend acte du rapport du délégataire du service public de l'eau potable de 56 communes du Pays du Coquelicot pour l'exercice 2021,

- prend acte du rapport du délégataire du service public d'assainissement collectif sur le territoire communal d'Aveluy pour l'exercice 2021,
- prend acte du rapport du délégataire du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot pour l'exercice 2021.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.*

### **Q. n° 11 - APPEL A PROJETS - ÉCOLES AU CINÉMA ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023**

Dans le cadre de sa compétence culture, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a pour mission de mettre en œuvre des actions de développement de la culture cinématographique. Considérant que le public scolaire représente le vecteur le plus favorable pour initier la culture cinématographique et que les frais liés au transport représentent souvent un frein pour les écoles qui souhaitent emmener leurs élèves au cinéma, la Communauté de communes propose de renouveler pour l'année scolaire 2022-2023 l'appel à projet Écoles au Cinéma, ouvert aux écoles du territoire communautaire et permettant d'emmener les élèves au cinéma « Le Casino » d'Albert grâce à la prise en charge des frais de transport des élèves.

Cet appel à projet « Ecoles au cinéma » est mis en œuvre par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, en partenariat avec le cinéma « Le Casino ». Cette opération est destinée à éveiller la curiosité et l'intérêt des élèves pour le cinéma, leur faire connaître le cinéma « Le Casino », et ainsi les inciter à découvrir le chemin des salles de cinéma. Il est important que l'intérêt pédagogique et éducatif de la séance soit clairement identifié lors de chaque demande.

Dès la rentrée de septembre 2022, l'appel à projet sera envoyé auprès des établissements. Les projets pourront être déposés durant l'année scolaire en cours, trois semaines avec chaque commission « culture, jeunesse et tourisme » de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot. Les projets seront ainsi soumis à l'appréciation de cette commission. Les projets inscrits dans le dispositif national « école et cinéma » peuvent bénéficier de l'aide proposée.

En cas de validation du projet, la Communauté de communes prendra en charge les frais liés au transport des élèves de l'école vers le cinéma « Le Casino », aller et retour sur une demi-journée. Chaque école ou regroupement scolaire peut bénéficier d'un bus par année scolaire.

Cette opération s'inscrit dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 :

AXE 2 : Améliorer le cadre de vie des habitants pour maintenir la vitalité de nos communes et renforcer l'attractivité de notre territoire

Objectif 2 : Faire de la culture et des loisirs un atout majeur, notamment auprès de la jeunesse.

C'est pourquoi,

Vu l'avis favorable de la commission « culture, jeunesse, tourisme », émis le 30 mai 2022,

Vu les crédits inscrits au Budget 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide de mettre en place un appel à projet « Écoles au cinéma » pour l'année scolaire 2022/2023,
- valide le règlement correspondant, tel qu'annexé,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.*

### **Q. n° 12 - CINÉMA - RAPPORT ANNUEL 2021 DU DÉLÉGATAIRE**

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, conformément à la délibération du 19 décembre 2016, a signé le 27 décembre 2016 un contrat de gestion et d'exploitation du cinéma « LE CASINO » avec la SARL ECRAN 80300.

Pour rappel, ce contrat présente les caractéristiques suivantes :

Durée : 5 années (prolongement de 5 mois approuvé par avenant le 27 septembre 2021)

Début de l'exécution du contrat : 01/01/2017

Fin du contrat : 31/05/2022

Principales obligations du concessionnaire :

- o La définition et la mise en œuvre du projet culturel, dans le respect des orientations définies par la Communauté de Communes ;
- o L'accueil des différentes typologies d'usagers ;

- La gestion administrative et financière du service ;
- La gestion et l'exploitation des ouvrages ;
- Le maintien en parfait état de fonctionnement des ouvrages ;
- Un devoir général de conseil envers la Collectivité.

Il est précisé, dans l'article 44 du contrat, qu'un rapport annuel de l'exploitant sera remis chaque année à la collectivité avant le 1<sup>er</sup> juin suivant le dernier exercice d'exploitation.

Le rapport du délégataire, présenté au Conseil communautaire au titre de l'exercice 2021, permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du contrat.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de l'examiner pour en prendre acte.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu l'avis favorable de la commission « culture, jeunesse, tourisme » réunie le 30 mai 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire prend acte du rapport annuel de l'exploitant du cinéma « LE CASINO » pour l'exercice 2021.

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

### **Q. n° 13 - TARIFS DE LA SAISON CULTURELLE 2022-2023**

Un des axes importants de la politique culturelle de la Communauté de communes comprend la mise en œuvre d'une saison culturelle, ayant vocation à rayonner sur l'ensemble du territoire du Pays du Coquelicot.

Afin de permettre au plus grand nombre de nos concitoyens d'accéder aux différents spectacles, il est proposé de reprendre les tarifs de la saison précédente accompagnés de quelques ajustements.

Tout d'abord les tarifs suivants demeurent inchangés :

<b>Spectacles Tout public</b>	
Plein tarif	10 €
Tarif réduit*	6 €
Gratuité***	0 €

<b>Spectacles Jeune public</b>	
Plein tarif	5 €
Tarif réduit*	3 €
Tarif famille**	10 €
Gratuité***	0 €

<b>Carte adhérent</b>	
Carte solo	10 €
Carte duo	18 €

La carte adhérent est nominative et donne droit au Tarif réduit sur l'ensemble des propositions de la saison 2022-2023.

\*Tarif réduit :

- Demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux (RSA/AAH),
- Enfants à partir de 4 ans, collégiens, lycéens, étudiants,
- Groupe de 10 personnes et plus,
- Les détenteurs de la carte « adhérent » au coquelicot tour,

\*\*\*Gratuité :

- Les enfants de 0 à 3 ans,
- Programmateurs du réseau hauts de France en scène et professionnels sur invitation,
- Journalistes sur présentation de la carte de presse
- Les établissements scolaires et les accueils de loisirs du Pays du Coquelicot, uniquement pour les spectacles organisés à leur attention.

Ensuite, il est proposé un nouveau « tarif famille » pour les spectacles tout public ainsi qu'une nouvelle définition de cette notion :

<b>Spectacles Tout public</b>	
Tarif famille**	25 €

La définition du tarif famille s'entend désormais ainsi :

**\*\*Tarif famille** : 1 à 2 adultes + 1 à 3 enfants dans la limite de 4 personnes (au-delà tarif individuel en vigueur).

Enfin, tout au long de l'année, seront réalisées des opérations commerciales afin de communiquer sur la saison culturelle et d'inciter le plus grand nombre à participer aux spectacles proposés.

Ainsi dès la soirée de présentation de la saison jusqu'au jour du premier spectacle (inclus), une carte adhérent achetée donnera le droit à une place offerte pour un spectacle au choix (une carte duo = deux entrées offertes pour le même spectacle). Cette opération pourra être reconduite pour les fêtes de Noël.

Ensuite d'autres formules pourront être utilisées :

- « 1 place achetée = 1 place offerte » avec ses déclinaisons : « 1 place adulte achetée = 1 place enfant offerte », « 1 place adulte achetée = 1 place adulte offerte », « 1 place enfant achetée = 1 place enfant offerte »,
- « Enfants, emmenez vos parents au spectacle » qui permet à l'enfant qui a vu un spectacle avec son école de revenir le voir en famille. Il bénéficie alors d'une invitation et ses parents du tarif réduit.

Enfin des places de spectacles pourront être offertes lors de concours (réseaux sociaux, presse locale, jeu radio...).

Ces places offertes dans le cadre des opérations commerciales : offres promotionnelles ou jeu concours intègrent donc la notion de gratuité de la grille tarifaire de la saison culturelle 2022-2023.

C'est pourquoi,

Vu l'avis favorable de la commission « culture, jeunesse, tourisme », réunie le 30 mai 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve les tarifs proposés pour la saison culturelle 2022-2023, comme suit :

Spectacles Tout public	
Plein tarif	10 €
Tarif réduit*	6 €
Tarif famille**	25 €
Gratuité***	0 €

Spectacles Jeune public	
Plein tarif	5 €
Tarif réduit*	3 €
Tarif famille**	10 €
Gratuité***	0 €

**\*Tarif réduit** :

- Demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux (RSA/AAH),
- Enfants à partir de 4 ans, collégiens, lycéens, étudiants,
- Groupe de 10 personnes et plus,
- Les détenteurs de la carte « adhérent » au coquelicot tour,

**\*\*Tarif famille** : 1 à 2 adultes + 1 à 3 enfants dans la limite de 4 personnes (au-delà tarif individuel en vigueur).

**\*\*\*Gratuité** :

- Les enfants de 0 à 3 ans,
- Programmateurs du réseau hauts de France en scène et professionnels sur invitation,
- Journalistes sur présentation de la carte de presse,
- Les établissements scolaires et les accueils de loisirs du Pays du Coquelicot, uniquement pour les spectacles organisés à leur attention,
- Places offertes dans le cadre des opérations commerciales : offres promotionnelles ou jeu concours.

Carte adhérent	
Carte solo	10 €
Carte duo	18 €

La carte adhérent est nominative et donne droit au Tarif réduit sur l'ensemble des propositions de la saison 2022-2023.

- approuve les opérations commerciales telles que présentées ci-dessus,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

#### **Q. n° 14 - ADHÉSION AU PASS CULTURE**

Le Pass Culture porte et développe le projet sous la tutelle directe du Ministère de la Culture et de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les objectifs du Pass Culture sont de renforcer et diversifier les pratiques culturelles des jeunes mais aussi de mettre à disposition des acteurs culturels une plateforme de mise en valeur de leurs propositions. C'est une application géolocalisée permettant un accès facilité à la pratique culturelle. Depuis 2021, le Pass Culture offre aux jeunes de 15 à 18 ans un crédit individuel annuel de 20€ l'année des 15 ans, 30€ les 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> année et 300 € l'année des 18 ans utilisable pendant 2 ans.

Le détenteur du Pass Culture peut s'en servir auprès de tous les acteurs culturels proposant des offres, dans l'ensemble du territoire national. Sont ainsi éligibles au Pass Culture les visites de musées, les places de spectacles, concerts et festivals, les abonnements dans des médiathèques ou des salles de spectacles, de cinéma, de concerts, des inscriptions à des cours ou ateliers, l'achat de biens matériels tels que des livres, CD, instruments de musique, ou encore l'achat de biens numériques (limités à 100 €) tels que jeux vidéos, e-books, abonnements en ligne.

La Communauté de communes souhaite adhérer à ce dispositif pour les actions proposées par le Pôle Culture Jeunesse (saison culturelle, ateliers au Zèbre, etc.) afin de permettre aux jeunes d'accéder à une offre culturelle de qualité, d'élargir ses moyens pour toucher ce public, de promouvoir de manière autonome et gratuite sa programmation culturelle. Pour adhérer, la Communauté de communes doit s'inscrire sur une plateforme mise à disposition des acteurs culturels, l'adhésion est gratuite et le remboursement s'effectue tous les 15 jours, à hauteur de 100 % pour les transactions réglées avec le Pass Culture dans la limite de 20.000 € de transactions.

C'est pourquoi,

Vu l'avis favorable de la commission « culture, jeunesse, tourisme » réunie le 30 mai 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve l'adhésion au Pass Culture,
- autorise le Président ou son représentant à entreprendre toute démarche et signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.*

#### **Q. n° 15 - ADHÉSION AU DISPOSITIF « SOMME CHÉQUIER COLLÉGIEN »**

La crise sanitaire du COVID-19 a considérablement altéré le niveau de pratique des activités sportives et artistiques, notamment par les jeunes. La mise en place d'un dispositif incitatif à la pratique d'activités sportives et artistiques, au travers d'un « chéquier », est destinée à favoriser l'accès au sport et à la culture pour les collégiens du département, auprès des structures du sport et de la culture du territoire, et à soutenir ces structures en encourageant la pratique dans ces domaines.

Aussi le Département de la Somme offre à l'ensemble des collégiens de la Somme un chéquier de 80 € pour favoriser l'accès au sport, à la culture et aux livres : 30 € pour financer les frais d'inscription à une activité sportive pratiquée dans la Somme, 25 € pour financer les frais d'inscription à une activité culturelle ou artistique ou des droits d'entrée dans les établissements culturels de la Somme : cinémas, théâtres, musées, salles de spectacles, toute structure proposant une activité culturelle et artistique à titre onéreux ainsi que les sites du Département, 25 € pour acheter des livres dans les librairies et maisons de la presse du département de la Somme.

La Communauté de communes Pays du Coquelicot, soucieuse de rendre accessible au public le plus large possible l'ensemble de ses activités, souhaite que les collégiens puissent accéder aux offres du Zèbre et ici plus précisément aux spectacles proposés dans le cadre de la saison culturelle et à l'école de musique communautaire. Ainsi la Communauté de communes Pays du coquelicot souhaite devenir partenaire du dispositif « Somme chéquier collégien » et accepter les règlements avec les chèques « Somme Chéquier Collégien ». Elle devra faire sa demande d'affiliation en ligne. Pour demander le remboursement des chèques, la Communauté de communes Pays du coquelicot devra se connecter sur son espace partenaire afin de déclarer les chèques reçus. Le remboursement interviendra par virement bancaire dans un délai de 15 jours après validation de la demande de remboursement complète et sans anomalie.



C'est pourquoi,

Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes de valoriser son offre culturelle auprès des jeunes,  
Vu l'avis favorable de la commission « culture, jeunesse, tourisme » réunie le 30 mai 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve l'adhésion au dispositif « Somme Chéquier Collégien »,
- autorise le Président ou son représentant à entreprendre toute démarche et signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.*

### **Q. n° 16 - CONDITIONS ET TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE Z**

Le Zèbre d'Albert a ouvert ses portes au public au mois de janvier 2022. Composé d'une médiathèque, d'une école de musique, d'un espace multimédia, d'un atelier jeunesse et d'une salle de spectacle, le Zèbre accueille de nombreuses animations tout au long de l'année. La salle de spectacle dite salle Z accueille prioritairement les actions culturelles de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot : résidences d'artistes, restitutions des actions d'Education Artistique et Culturelle, spectacles, concerts et animations du Pôle Culture Jeunesse et accueil des partenaires culturels.

Elle est utilisée par ailleurs pour les réunions de travail de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot : réunions de Conseil communautaire, des commissions, de la Conférence des maires, réunions avec nos partenaires institutionnels, ou socio-économiques locaux.

Hors actions culturelles et usage interne, il est proposé de limiter la mise à disposition de la salle Z pour des évènements en lien direct avec les compétences de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et selon les modalités et conditions tarifaires suivantes :

- La demande est à transmettre au minimum 4 mois avant l'évènement,
- La salle Z et ses annexes (loges) sont mises à disposition, dans les conditions fixées par une convention d'utilisation (en annexe). Cette convention précise les règles qui doivent présider à l'utilisation de cette salle, et les conditions auxquelles doivent obligatoirement se conformer les personnes morales (associations, organismes ...) à qui l'utilisation des locaux / de la salle sera accordée,
- Les tarifs sont forfaitaires et révisibles au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Ils sont fixés par délibération du Conseil communautaire,
- Location de la salle Z :
  - Journée : 8h - 18h  
Sans gradin = 580 € TTC  
Avec gradin = 700€ TTC
  - Soirée : 18h - 22h  
Sans gradin = 280€ TTC  
Avec gradin = 400€ TTC
  - Journée + soirée : 8h-22h  
Sans gradin = 680 € TTC  
Avec gradin = 800€ TTC
- Forfaits nettoyage (obligatoire)
  - Aspiration et lavage sol sans gradin = 80 € TTC
  - Aspiration et lavage sol + gradin : 100 € TTC

Pour toute utilisation de la salle il est nécessaire qu'un personnel communautaire ou habilité par la Communauté de Communes soit présent.

Pour tout besoin technique (son, lumière, vidéo ou structure scénique) :

- Régisseur technique ou technicien intermittent mandaté par la Communauté de Communes : 40€/h.

S'il n'y a pas de besoin technique particulier, un personnel communautaire dont la mission concorde avec l'objet de la manifestation devra être présent en tant que « responsable évacuation ».

- Un état des lieux d'entrée/sortie est obligatoire et en cas de dégradation un titre de recettes sera émis auprès de la structure organisatrice moyennant, si c'est du matériel, son remplacement valeur à neuf ou, si cela concerne le bâtiment, la réparation. A ce titre elle devra fournir en sus de la convention signée une attestation d'assurance en responsabilité civile.

C'est pourquoi,

Vu l'avis favorable de la commission « culture, jeunesse, tourisme », réunie le 30 mai 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- valide les modalités et tarifs de location de la salle Z du Zèbre d'Albert, tels que décrits ci-dessus,
- approuve la convention de mise à disposition correspondante, telle qu'annexée,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.*

#### **Q. n° 17 - MODIFICATION DES TARIFS DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE 2021-2024**

L'atelier vocal mis en place initialement pour les chorales du territoire n'a pas connu de succès auprès de leurs choristes. Cet atelier ne sera donc plus proposé aux usagers à compter de la rentrée de septembre 2022 afin de permettre le développement des cours chant lyrique et de l'ensemble vocal lyrique.

C'est pourquoi,

Vu la délibération de Conseil Communautaire en date du 28 juin 2021 approuvant les tarifs de l'école de musique communautaire pour les années 2021 à 2024,

Vu l'avis favorable de la commission « culture, jeunesse, tourisme » réunie le 30 mai 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide de modifier les tarifs de l'école de musique 2021-2024 par la suppression de la ligne tarifaire « atelier vocal et chœur » qui n'a plus lieu d'exister.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.*

#### **Q. n° 18 - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES - ACQUISITION FONCIÈRE RUE HOCHÉ**

La Communauté de communes a, depuis 2015, pris de nouvelles compétences et renforcé ses actions dans de nombreux domaines.

Elle s'est donc développée en conséquence, tant sur le plan des moyens en personnel que sur le plan immobilier.

Les équipes du pôle culture jeunesse, auparavant installées sur 3 sites, sont aujourd'hui regroupées au Zèbre, pour une meilleure efficacité de notre action en direction des habitants et notamment des jeunes.

Pour ce qui concerne les équipes du siège, la situation s'est de plus en plus tendue ces dernières années compte tenu de l'arrivée de nouvelles recrues ; la salle de réunion a d'ailleurs dû être transformée en bureaux et installée dans un bâtiment préfabriqué sur le parking.

La question du devenir des locaux du siège est donc posée, d'autant plus que le bâtiment actuel ne répond plus du tout aux normes de performance énergétique et à nos obligations en matière d'archivage.

Une étude comparative entre construction neuve et réhabilitation/extension sur site a été menée (sur les plans financier, calendaire, organisation fonctionnelle, phasage du chantier) et a conclu à l'intérêt de construire un nouveau siège, dont la construction est estimée à 5 M€ TTC.

Une opportunité se présente rue Hoche à Albert, sur une partie de la friche industrielle jouxtant le Zèbre.

Suite aux négociations avec le propriétaire, il est proposé d'acquérir une emprise foncière d'environ 3200m<sup>2</sup>, après désamiantage, démolition et dépollution du site, au prix de 190€ TTC/m<sup>2</sup>, soit environ 608 000 euros.

Cette opération s'inscrit dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 :

AXE 4 : Gouverner ensemble, adapter l'organisation

Objectif 2 : Améliorer l'accessibilité aux services et l'efficacité de notre action.

C'est pourquoi,

Vu la demande d'évaluation déposée auprès du service du Domaine,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » réunie le 2 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve l'acquisition d'une emprise foncière d'environ 3200 m<sup>2</sup> au prix de 190€ TTC/m<sup>2</sup>, située rue Hoche, telle que définie sur le plan joint en annexe, en vue de la construction de nouveaux locaux pour le siège de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,
- décide de confier ce dossier à l'étude notariale de Maître CAPPELAERE,
- approuve les termes du projet de compromis de vente correspondant, à intervenir avec laSCI Hoche, tel qu'annexé,
- prend en charge les frais afférents à la vente,

- autorise le Président ou son représentant à finaliser les discussions et textes du compromis dans le respect des termes de la présente délibération, et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 72 VOIX POUR, 5 ABSTENTIONS (2 ALBERT, HERRISSART, LA-NEUVILLE-LES-BRAY, MESNIL-MARTINSART).*

### **Q. n° 19 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT**

En application des articles L. 5211-1 et L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers communautaires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comportant au moins une commune de plus de 3 500 habitants sont tenus d'établir un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation.

Le Conseil communautaire a approuvé le règlement intérieur de la collectivité pour le mandat 2020-2026 par délibération le 14 septembre 2020 ainsi qu'une première modification par délibération du 6 décembre 2021.

Ce document doit être aujourd'hui revu afin d'intégrer les dispositions de l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et notamment :

- la suppression du compte rendu des débats,
- l'affichage de la liste des délibérations examinées au siège de la Communauté de communes et sa mise en ligne sur le site internet dans un délai d'une semaine après la séance,
- les précisions relatives au contenu du procès-verbal de séance (désormais, il doit obligatoirement préciser la date et l'heure de la séance, les noms du Président, des membres du conseil communautaire présents ou représentés, du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des votes publics le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance).
- l'approbation de ce procès-verbal à la réunion suivante et sa publication sur le site internet de la collectivité dans la semaine qui suit, un exemplaire papier étant également mis à la disposition du public.

Les articles 20 et 13 du règlement intérieur doivent donc être modifiés en ce sens et il est proposé d'intégrer à cette occasion une modification de l'article 24 relatif au bulletin d'information générale pour augmenter le format des tribunes à 700 signes maximum.

C'est pourquoi,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » réunie le 2 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve le règlement intérieur modifié, tel qu'annexé.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 75 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS (ALBERT).*

### **Q. n° 20 - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DE MARCHÉS DE SERVICE D'ASSURANCES**

Dans le cadre du schéma de mutualisation, un audit a été réalisé sur les contrats d'assurances dommages aux biens, responsabilité civile, automobile, protection juridique et fonctionnelle de la Communauté de communes et des 19 communes ayant participé et donné un dossier complet.

Au regard des conclusions de l'audit, il apparaît qu'un groupement de commandes permettrait d'obtenir de meilleures conditions tarifaires et de réajuster les garanties et limites contractuelles pour l'ensemble des collectivités intéressées.

Le groupement de commandes avec ces communes est créé conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

La Communauté de communes assurera les fonctions de coordination du groupement.

A ce titre, la Communauté de communes procédera à l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant, ainsi qu'à la notification du marché.

L'exécution est assurée par chacun des membres du groupement.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

Une commission d'appel d'offres spécifique au groupement de commandes doit être créée. Elle comprendra un membre de chaque collectivité (avec un suppléant) et sera présidée par le président de la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement de commandes conformément à l'article L1414-3 du C.G.C.T.

Cette opération s'inscrit dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 :

AXE 4 : Gouverner ensemble, adapter l'organisation

Objectif 3 : Renforcer la solidarité communautaire.

C'est pourquoi,

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique,

Vu les articles L1414-2 à L1414-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » réunie le 2 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et les communes qui ont participé à l'audit,
- accepte les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,
- autorise le Président à signer la convention constitutive de groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- autorise le lancement d'une procédure de consultation visant à la souscription des contrats d'assurance,
- désigne M. Jean-Luc FOURDINIER comme représentant de la Communauté de communes pour siéger en qualité de Président au sein de la Commission d'Appel d'Offres,
- autorise le Président ou son représentant à signer les marchés correspondants ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 74 VOIX POUR, 3 ABSTENTIONS (COURCELLES-AU-BOIS, MARIEUX, PUCHEVILLERS).*

#### **Q. n° 21 - CRÉATION DU SERVICE COMMUN POUR L'ARCHIVAGE**

Les communes comme les intercommunalités doivent répondre à de nombreuses obligations légales en matière de conservation des archives qui sont définies par le Code du Patrimoine. Cette gestion qui nécessite une technicité importante a été mise en lumière lors de l'élaboration du schéma de mutualisation de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot.

C'est dans cette perspective qu'il est proposé de créer un service commun pour l'archivage à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 entre la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot et ses communes souhaitant adhérer au dispositif.

Considérant la nécessité de poursuivre la mission d'archivage engagée au sein de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et dans le cadre de la création de ce service commun, il est proposé de créer un emploi non permanent à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 17 heures 30 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour exercer les missions d'archiviste.

Cet emploi non permanent relèvera de la catégorie B et sera occupé par un agent contractuel recruté par un contrat de projet tel que prévu par l'article L. 332-24 du Code Général de la Fonction Publique. La durée du contrat est fixée à 2 ans. Le contrat de projet est renouvelable par reconduction expresse si l'opération prévue n'est pas achevée au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, à un échelon déterminé par le profil et l'expérience du candidat retenu.

Les missions de l'archiviste seront les suivantes :

- Archivage papier : remise en ordre des archives ou prestation de maintenance des archives après une première remise en ordre : tri, élimination, classement, préparation du dépôt aux Archives départementales...
- Mise en place et développement de l'archivage numérique : mise en place d'une arborescence, tri, élimination, classement. Mise en œuvre d'une Gestion Electronique des Documents (GED), voire d'un Service d'Archivage Electronique (SAE)...
- Formation du personnel administratif de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot et des communes adhérentes aux bonnes pratiques de gestion des archives.

- Rédaction d'articles en lien avec les documents archivés pour mettre en valeur le patrimoine des communes.
- Accompagnement des administrés dans les recherches et consultations d'archives.
- RGPD : mise en place de recensement des données, tri et sécurisation, accompagnement du suivi en lien avec le Délégué à la Protection des Données...

Cette opération s'inscrit dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 :

AXE 4 : Gouverner ensemble, adapter l'organisation

Objectif 3 : Renforcer la solidarité communautaire.

C'est pourquoi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2,

Vu le Code général de la fonction publique, en application de l'article L.332-24 et suivants,

Vu l'avis favorable du Comité technique réuni le 31 mai 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » réunie le 2 juin 2022,

Vu l'avis des Archives départementales en date du 9 juin 2022,

Vu les crédits inscrits au Budget 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve la création du service commun « archivage » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- approuve la convention constitutive et de fonctionnement de ce service commun, telle qu'annexée,
- approuve la création de l'emploi non permanent à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 17 heures 30 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour exercer les missions d'archiviste, dans le cadre d'un contrat de projet,
- autorise le Président ou son représentant à signer les conventions avec chacune des communes adhérentes et toutes pièces relatives à ce dossier.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 74 VOIX POUR, 3 ABSTENTIONS (FORCEVILLE-EN-AMIENOIS, LOUVENCOURT, MARIEUX).*

## **Q. n° 22 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

### **1- Emplois permanents**

#### **➤ Suppressions et créations de poste**

Suite à la réussite au concours de rédacteur et afin de procéder à la nomination de l'agent, il est proposé de supprimer un poste à temps complet au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe et de le créer au grade de rédacteur au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

En cohérence avec le projet d'établissement, l'école de musique communautaire souhaite développer son activité en proposant la création du poste de dumiste chargé de transmettre son savoir par la pratique, pour permettre aux enfants des écoles de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot d'accéder au plaisir de la musique et du chant choral. Dans ce cadre, il est proposé de supprimer un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet de 6 heures et de le créer sur une durée hebdomadaire à temps complet de 20 heures, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

#### **➤ Modification du temps de travail d'un agent à temps non complet**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, il y a lieu de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe titulaire afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école de musique communautaire. La durée de travail hebdomadaire du poste d'assistant d'enseignement artistique de 1<sup>ère</sup> classe est portée à 6 heures, soit 3 heures d'augmentation du temps de travail.

### **2- Emplois non permanents liés à un accroissement saisonnier d'activité**

Afin d'assurer le service de cantine pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H) de Mailly-Maillet au mois de juillet 2022, la création d'un emploi non permanent au grade d'adjoint technique d'une durée hebdomadaire de 25 heures est nécessaire.

En prévision de la période estivale, il est proposé de renforcer le service déchets et la régie technique en créant trois emplois non permanents à temps complet au grade d'adjoint technique pour les mois de juillet et août 2022.

Afin de consolider les effectifs du réseau de lecture publique au mois d'août 2022 et par nécessité de service, un emploi non permanent à temps complet est proposé à la création, au grade d'adjoint territorial du patrimoine.

C'est pourquoi,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu l'avis favorable du Comité technique réuni le 31 mai 2022,  
Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » réunie le 2 juin 2022,  
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus ;
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.*

## **Q. n° 23 - RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

### **1. Mission communication et numérique**

La Mission communication et numérique a recours à l'apprentissage depuis février 2021. Etudiante en Bachelor design graphique de niveau 6, le contrat d'apprentissage de l'intéressée prend fin le 3 septembre 2022. Ce recrutement a répondu à plusieurs objectifs :

- L'internalisation des réalisations des moyens et des supports de communication permettant de générer un gain financier estimé à 19000 € ;
- L'accroissement de la capacité de production de la Mission Communication et Numérique,
- La proposition de choix créatifs et techniques correspondant aux souhaits du client interne ou externe.

L'étudiante souhaite poursuivre ses études en alternance d'une durée de deux ans dans le domaine de la communication au sein de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot. Son projet est d'intégrer un Mastère en communication des marques et des entreprises à Esupcom Lille.

Outre ses compétences graphiques utiles à la collectivité, la finalité est de participer à la politique de communication en relation avec les objectifs de son établissement d'enseignement et de rechercher de nouveaux moyens de communiquer pour développer encore davantage la créativité. Cette nouvelle alternance lui permettrait d'élargir le spectre de ses compétences et de les mettre à profit pour notre collectivité.

L'État prendrait en charge la totalité des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales ainsi que les cotisations salariales dues au titre des salaires versés.

Le CNFPT financerait la formation de l'apprentie à hauteur de 6 700 € par an. Les montants maximaux sont fixés de façon individualisée pour 357 diplômés ou titres. Le montant est ici établi de façon forfaitaire, en fonction du niveau de formation (niveau 7).

### **2. Service déchets**

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prévention des déchets, il avait été délibéré en séance communautaire du 21 février 2022 le recrutement d'un ambassadeur du tri pour accroissement temporaire d'activité. La recherche étant infructueuse, il vous est proposé d'avoir recours à un contrat d'apprentissage d'une durée de deux ans. Une formation en alternance de niveau BTS orientée sur les métiers des services de l'environnement et dispensée par « Interfor », centre de formation professionnelle amiénois, débutera en octobre 2022. La réception d'une candidature a suscité un vif intérêt du Service déchets du Pôle environnement-travaux, compte tenu du profil approprié et de la motivation exprimée en entretien.

L'Etat prend en charge la totalité des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales ainsi que les cotisations salariales dues au titre des salaires versés équivalents au SMIC.

Le montant maximal pour le calcul de la prise en charge du coût de cette formation par le CNFPT s'élève à 7 100€ par an (code du diplôme : 32034304 ; Répertoire National des Certifications Professionnelles : 20692).

Dans le cadre de ces contrats en alternance, un maître d'apprentissage devra nécessairement être désigné pour chacune des missions. Il sera chargé d'aider, d'accompagner, de transmettre, de conseiller et d'évaluer l'alternant.

C'est pourquoi,  
Vu le Code général de la fonction publique,  
Vu le Code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,  
Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle,

Vu l'avis favorable du Comité technique réuni le 31 mai 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » réunie le 2 juin 2022,

Vu les crédits inscrits au Budget 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide de recourir au contrat d'apprentissage pour la Mission communication et numérique et le Service déchets,
- autorise le Président ou son représentant à signer les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis correspondants ainsi que tout document relatif à ce dossier.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.*

#### **Q. n° 24 - MODALITÉS DE RÉALISATION ET DE VERSEMENT DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES**

Il convient de compléter la délibération du 12 juillet 2017 autorisant le versement des heures supplémentaires et complémentaires à l'ensemble des agents de la collectivité (fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégories B et C, contractuels de droit public ou privé et apprentis), en fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation de ces heures. Il s'agit également d'évoquer une majoration possible pour des heures supplémentaires effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés, qui n'entrent pas dans le temps de travail annualisé ou planifié.

Au préalable, il est important de rappeler que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents sont indemnisées dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ;
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

A préciser qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sans majoration.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les conditions de mise en application, ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération ou de rémunération le cas échéant :

Cadres(s) d'emplois de catégories B et C	Emploi(s)
Technicien territorial / Adjoint technique territorial	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsable SIG</li> <li>- Technicien eau et assainissement</li> <li>- Responsable informatique               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chef d'équipe</li> </ul> </li> <li>- Responsable de déchèterie               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agent de déchèterie</li> </ul> </li> <li>- Agent polyvalent référent régie technique               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agent d'entretien</li> </ul> </li> </ul>
Animateur territorial / Adjoint territorial d'animation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chargé de l'action culturelle</li> <li>- Coordinateur jeunesse / ALSH</li> <li>- Régisseur technique et chargé de missions musiques actuelles</li> </ul>
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques / Adjoint territorial du patrimoine et des bibliothèques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Direction adjointe du service lecture publique               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agent des bibliothèques</li> <li>- Archiviste</li> </ul> </li> </ul>
Adjoint administratif territorial / Rédacteur territorial	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsable de l'unité budgétaire et comptable</li> <li>- Adjoint au responsable du service administration générale, affaires juridiques et commande publique               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseiller numérique</li> </ul> </li> <li>- Chargé de communication et du numérique               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestionnaire des ressources humaines                   <ul style="list-style-type: none"> <li>- Secrétaire de mairie</li> <li>- Chargé de mission habitat</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>- Instructeur des autorisations de l'occupation des sols               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chargé d'accueil</li> <li>- Assistante administrative</li> <li>- Agent de gestion comptable</li> </ul> </li> </ul>

Cette liste n'est pas exhaustive. Tout nouvel emploi créé dans le cadre d'un changement d'organisation et/ou de prise de compétences, adossé aux cadres d'emploi de catégorie B ou C des filières administrative, technique, culturelle ou animation, est éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les heures supplémentaires réalisées seront compensées par l'attribution d'un repos compensateur, ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires en cas de situation exceptionnelle. Ce choix est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Aussi, afin de compenser la contrainte d'un travail supplémentaire exceptionnel effectué de nuit, un dimanche ou un jour férié, il est également proposé de majorer le temps de récupération ou de rémunération selon les conditions réglementaires fixées ci-dessus.

C'est pourquoi,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis favorable du Comité technique réuni le 31 mai 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » réunie le 2 juin 2022,

Vu les crédits inscrits au Budget 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide de compenser les heures supplémentaires réalisées par l'attribution d'un repos compensateur, ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires en cas de situation exceptionnelle,
- décide de majorer le temps de récupération ou de rémunération des agents à temps complet afin de compenser la contrainte d'un travail supplémentaire exceptionnel effectué de nuit, un dimanche ou un jour férié,
- décide de fixer la liste des emplois concernés telle que définie ci-dessus,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

**Q. n° 25 - ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT A L'ASSOCIATION FINANCES-GESTION-ÉVALUATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (AFIGESE)**

L'AFIGESE est une association de professionnels des collectivités territoriales, travaillant sur les métiers des finances, du contrôle de gestion, de l'évaluation des politiques publiques et plus généralement du management public.

Cette association a pour objet d'affirmer l'attachement de ses membres aux valeurs suivantes :

- la libre administration des collectivités territoriales ;
- le citoyen au centre de la problématique du service public ;
- le professionnalisme, la transversalité et le partage des cultures.

Les moyens d'action de l'AFIGESE sont :

- l'organisation d'une manifestation annuelle appelée les Assises de la fonction financière, du contrôle de gestion et de l'évaluation des politiques publiques des collectivités territoriales,
- l'organisation de formations sur tout sujet concernant les métiers des quatre fonctions ;
- la constitution de groupes de travail sur des sujets préoccupant les collectivités territoriales et se rapportant aux quatre fonctions et métiers cités ci-dessus.

Les statuts de l'association permettent aux collectivités territoriales et organismes de droit public de devenir membres de cette association, offrant ainsi à leurs cadres intéressés un lieu d'échanges, de formation et de confrontation des problèmes rencontrés, dans une optique de plus grand professionnalisme et de performance de leur collectivité.

La qualité de membre de cette association permettra notamment de bénéficier d'un tarif privilégié pour l'inscription d'élus ou d'agents de la collectivité aux Assises annuelles et à toute formation organisée par cette association ou en liaison avec d'autres partenaires, ainsi que de recevoir gratuitement tous les documents élaborés ou publiés par l'Association.

La cotisation de base annuelle est fixée à 200 € pour un représentant au sein de l'association. Compte tenu de l'intérêt pour notre collectivité d'avoir des collaborateurs toujours mieux formés et en mesure d'apporter des idées, des réflexions et des solutions durables à nos problématiques par l'intermédiaire d'un réseau offrant des prestations nécessaires à notre gestion et une souplesse d'accès et de mobilisation, il est proposé l'adhésion de notre collectivité à l'AFIGESE.

C'est pourquoi,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve l'adhésion de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot à l'Association Finances-gestion-évaluation des collectivités territoriales (AFIGESE),
- approuve l'inscription des crédits nécessaires au budget,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

**Q. n° 26 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT**

Les comptes de gestion 2021 présentés par Mme Nathalie Biencourt et Mr Stéphane Mathieu, trésoriers communautaires, sont en adéquation avec les comptes administratifs présentés par le Président pour le budget principal de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et pour les budgets annexes SPANC, Parcs d'activités, Eau concession et Assainissement concession.

Sont joints en pièces annexes, pour chacun des budgets, les états issus des comptes de gestion et reprenant les résultats budgétaires 2021 ainsi que le résultat cumulé.

C'est pourquoi,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 2 juin 2022,

*Communauté de communes du Pays du Coquelicot*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve les comptes de gestion 2021 du budget principal et des budgets annexes SPANC, Parcs d'activités, Eau concession et Assainissement concession de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot présentés par Madame Nathalie Biencourt et Monsieur Stéphane Mathieu, trésoriers communautaires,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Les Comptes de Gestion 2021 sont :

- Budget « Principal » : *ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*,
- Budget « SPANC » : *ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*,
- Budget « Parcs d'Activités » : *ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*,
- Budget « Eau concession » : *ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*,
- Budget « Assainissement concession » : *ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*,

#### **Q. n° 27 - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT**

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, dans les séances où le compte administratif est débattu, l'assemblée délibérante élit son Président ; le Président peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Après avoir présenté sa candidature, Anna-Maria LEMAIRE, Vice-Présidente, est élue à l'unanimité.

Le compte administratif est un compte de résultat présenté par le Président. Il rapproche les prévisions inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats), en recettes (titres) et présente les résultats comptables de l'exercice.

Le rapport de présentation des comptes administratifs de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est joint en annexe.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.1612-12 et L.2121-14 ;

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1961 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 avril 2021 approuvant les budgets primitifs 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 2 juin 2022 ;

Considérant que l'examen des comptes de gestion fait ressortir une identité d'exécution d'écriture avec les comptes administratifs correspondants ;

Considérant le retrait du Président de la Communauté de communes au moment du vote ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve les comptes administratifs de l'exercice 2021 pour le budget principal, et pour les budgets annexes SPANC, Parcs d'activités, Eau concession et Assainissement concession.

Les Comptes Administratifs 2021 :

- Budget « Principal » : *ADOPTÉ PAR 73 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE (ALBERT)*,
- Budget « SPANC » : *ADOPTÉ PAR 73 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE (ALBERT)*,
- Budget « Parcs d'Activités » : *ADOPTÉ PAR 73 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE (ALBERT)*,
- Budget « Eau concession » : *ADOPTÉ PAR 71 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE (ALBERT), 2 ABSTENTIONS (DERNANCOURT, VILLE-SUR-ANCRE)*,
- Budget « Assainissement concession » : *ADOPTÉ PAR 73 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE (ALBERT)*,

*LE PRÉSIDENT N'A PAS PRIS PART AU VOTE.*

#### **Q. n° 28A - AFFECTATION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2021 DU BUDGET PRINCIPAL**

Le compte administratif 2021 du budget principal de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot présente les résultats suivants :

	Résultat CA 2020 après affectation des résultats	Résultat de l'exercice 2021	Solde restes à réaliser 2021	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement	- 4 139 540,16 €	- 2 810 556,34 €	3 271 140,74 €	- 3 678 955,76 €
Fonctionnement	9 285 455,08 €	2 068 168,97 €	- 28 615,00 €	11 353 624,05 €

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612-12,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant sur la comptabilité publique,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 2 juin 2022,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve l'affectation du résultat du budget principal comme indiqué ci-après :

Excédent cumulé de fonctionnement	A	11 353 624,05 €
Affectation obligatoire à la couverture du besoin d'autofinancement (cpte 1068)	B	3 678 955,76 €
Solde disponible affecté comme suit	C (=A-B)	7 674 668,29 €
Affectation complémentaire en réserves (cpte 1068)		0,00 €
Affectation en fonctionnement (ligne 002)		7 674 668,29 €
Total affecté au compte 1068		3 678 955,76 €
Résultat cumulé d'investissement à reporter (ligne 001)		-6 950 096,50 €

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 74 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS (ALBERT).

#### **Q. n° 28B - AFFECTATION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2021 DU BUDGET ANNEXE SPANC**

Le compte administratif 2021 du budget annexe SPANC la Communauté de communes du Pays du Coquelicot présente les résultats suivants :

	Résultat CA 2020 après affectation des résultats	Résultat de l'exercice 2021	Solde restes à réaliser 2021	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Fonctionnement	698,62 €	26 122,50 €	0,00 €	26 821,12 €

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612-12,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant sur la comptabilité publique,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 2 juin 2022,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve l'affectation du résultat du budget annexe SPANC comme indiqué ci-après :

Excédent cumulé de fonctionnement	A	26 821,12 €
Affectation obligatoire à la couverture du besoin d'autofinancement (cpte 1068)	B	0,00 €
Solde disponible affecté comme suit	C (=A-B)	26 821,12 €
Affectation complémentaire en réserves (cpte 1068)		0,00 €
Affectation en fonctionnement (ligne 002)		26 821,12 €
Total affecté au compte 1068		0,00 €
Résultat cumulé d'investissement à reporter en 2017 (ligne 001)		0,00 €

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 74 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS (ALBERT).

**Q. n° 28C - AFFECTATION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2021 DU BUDGET ANNEXE PARCS D'ACTIVITÉS**

Le compte administratif 2021 du budget annexe parc d'activités de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot présente les résultats suivants :

	Résultat CA 2020 après affectation des résultats	Résultat de l'exercice 2021	Solde restes à réaliser 2021	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement	- 1 001 005,68 €	847 095,53 €	0,00 €	- 153 910,15 €
Fonctionnement	0,81 €	172 890,73 €	0,00 €	172 891,54 €

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612-12,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant sur la comptabilité publique,

Vu l'avis favorable de la Commission « finances, administration générale » en date du 2 juin 2022,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve l'affectation du résultat du budget annexe parc d'activités comme indiqué ci-après :

Excédent cumulé de fonctionnement	A	172 891,54 €
Affectation obligatoire à la couverture du besoin d'autofinancement (cpte 1068)	B	153 910,15 €
Solde disponible affecté comme suit	C (=A-B)	18 981,39 €
Affectation complémentaire en réserves (cpte 1068)		0,00 €
Affectation en fonctionnement (ligne 002)		18 981,39 €
Total affecté au compte 1068		153 910,15 €
Résultat cumulé d'investissement à reporter (ligne 001)		- 153 910,15 €

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 74 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS (ALBERT).

**Q. n° 28D - AFFECTATION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2021 DU BUDGET ANNEXE EAU CONCESSION**

Le compte administratif 2021 du budget annexe eau concession de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot présente les résultats suivants :

	Résultat CA 2020 après affectation des résultats	Résultat de l'exercice 2021	Solde restes à réaliser 2021	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement	869 221,19 €	- 50 066,45 €	224 730,54 €	1 043 855,28 €
Fonctionnement	911 463,95 €	59 562,78 €	0,00 €	971 026,73 €

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612-12,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant sur la comptabilité publique,

Vu l'avis favorable de la Commission « finances, administration générale » en date du 2 juin 2022,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve l'affectation du résultat du budget annexe Eau Concession comme indiqué ci-après :

Excédent cumulé de fonctionnement	A	971 026,73 €
Affectation obligatoire à la couverture du besoin d'autofinancement (cpte 1068)	B	0,00 €
Solde disponible affecté comme suit	C (=A-B)	971 026,73 €
Affectation complémentaire en réserves (cpte 1068)		0,00 €
Affectation en fonctionnement (ligne 002)		971 026,73 €
Total affecté au compte 1068		0,00 €
Résultat cumulé d'investissement à reporter (ligne 001)		819 154,74 €

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 74 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS (ALBERT).

**Q. n° 28E - AFFECTATION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2021 DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT CONCESSION**

Le compte administratif 2021 du budget annexe assainissement concession de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot présente les résultats suivants :

	Résultat CA 2020 après affectation des résultats	Résultat de l'exercice 2021	Solde restes à réaliser 2021	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement	- 98 375,49 €	- 239 500,27 €	694 939,71 €	357 063,95 €
Fonctionnement	521 842,46 €	- 3 119,49 €		518 722,97 €

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612-12,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant sur la comptabilité publique,

Vu l'avis favorable de la Commission « finances, administration générale » en date du 2 juin 2022,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve l'affectation du résultat du budget annexe assainissement concession comme indiqué ci-après :

Excédent cumulé de fonctionnement	A	518 722,97€
Affectation obligatoire à la couverture du besoin d'autofinancement (cpte 1068)	B	0,00 €
Solde disponible affecté comme suit	C (=A-B)	518 722,97€
Affectation complémentaire en réserves (cpte 1068)		0,00 €
Affectation en fonctionnement (ligne 002)		518 722,97 €
Total affecté au compte 1068		0,00 €
Résultat cumulé d'investissement à reporter (ligne 001)		- 337 875,76 €

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 74 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS (ALBERT).

**Q. n° 28E - AFFECTATION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2021 DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT CONCESSION**

Le compte administratif 2021 du budget annexe assainissement concession de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot présente les résultats suivants :

	Résultat CA 2020 après affectation des résultats	Résultat de l'exercice 2021	Solde restes à réaliser 2021	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement	- 98 375,49 €	- 239 500,27 €	695939,71 €	357 063,95 €
Fonctionnement	521 842,46 €	- 3 119,49 €		518 722,97 €

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612-12,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant sur la comptabilité publique,

Vu l'avis favorable de la Commission « finances, administration générale » en date du 2 juin 2022,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve l'affectation du résultat du budget annexe assainissement concession comme indiqué ci-après :

Excédent cumulé de fonctionnement	A	518 722,97€
Affectation obligatoire à la couverture du besoin d'autofinancement (cpte 1068)	B	0,00 €
Solde disponible affecté comme suit	C (=A-B)	518 722,97€
Affectation complémentaire en réserves (cpte 1068)		0,00 €
Affectation en fonctionnement (ligne 002)		518 722,97 €
Total affecté au compte 1068		0,00 €
Résultat cumulé d'investissement à reporter (ligne 001)		- 337 875,76 €

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 74 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS (ALBERT).

**Q. n° 29 - BUDGET PRINCIPAL 2022 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 - OUVERTURES, TRANSFERTS ET VIREMENTS DE CREDITS**

La décision modificative n° 1 sur le budget principal, telle que présentée ci-après, est la traduction des ajustements de dépenses et recettes nécessaires dans le cadre du budget 2022 en fonctionnement et investissement.

**Section de fonctionnement**

Motif	Dépenses	Imp.	Motif	Recettes	Imp.
Régularisation TVA ARF	41 635,00	611	Régularisation TVA ARF	43 411,00	7788
Régularisation TVA Lot 5 07/2021 COVED	63 914,00	611	Régularisation TVA Lot 5 07/2021 COVED	65 924,00	7788
petit matériel Médiathèque	5 000,00	60632	Ajustement de crédits	10 000,00	6419
Ajustement de crédits	8 786,00	6262			
Adhésion Afigèse	200,00	6281			
Assurance Dommage Ouvrage Zèbre Acheux	40 000,00	6162			
Virement à la section d'investissement	-40 200,00	023			
	<b>119 335,00</b>			<b>119 335,00</b>	

**Section d'investissement**

Motif	Dépenses	Imp.	Motif	Recettes	Imp.
Véhicule régie technique	3 000,00	2188	Virement de la section de fonctionnement	-40 200,00	021
Ajustements de crédit	4 170,00	2188	Subvention DETR / Zèbre d'Acheux	250 000,00	1331
Lecteur DVD	-4 170,00	2051	Subvention DSIL / Zèbre d'Acheux	300 000,00	1337
Travaux MFS	200,00	2188	Subvention CAF / matériel ALSH	1 250,00	1311
Matériel école de musique	15 000,00	2135	Ajustement Subv. Départ/ Equipements culturels	59 181,00	1313
Réserves	2 000,00	2188			
	550 031,00	2313			
	<b>570 231,00</b>			<b>570 231,00</b>	

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 4 avril 2022 approuvant le budget primitif 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » réunie le 2 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte la décision modificative n° 1 sur le budget principal 2022 telle que présentée ci-dessus.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 74 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS (ALBERT).

**Q. n° 30 - BUDGET ANNEXE « PARCS D'ACTIVITES » 2022 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 - OUVERTURES, TRANSFERTS ET VIREMENTS DE CREDITS**

La décision modificative n° 1 sur le budget annexe « parcs d'activités », telle que présentée ci-après, est la traduction des ajustements de dépenses et recettes nécessaires dans le cadre du budget 2022 en investissement.

**Section d'investissement**

Motif	Dépenses	Imp.	Motif	Recettes	Imp.
Déficit d'investissement	153 910,15	001	Excédent capitalisé	153 910,15	1068
	<b>153 910,15</b>			<b>153 910,15</b>	

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 4 avril 2022 approuvant le budget primitif 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » réunie le 2 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte la décision modificative n° 1 sur le budget annexe « parcs d'activités » 2022 telle que présentée ci-dessus.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 74 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS (ALBERT).

### **Q. n° 31 - ADMISSION EN NON - VALEUR - BUDGET PRINCIPAL 2022**

Mr MATHIEU, trésorier de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot demande par courriel en date du 25 mars 2022, l'admission en non-valeur de créances concernant les exercices 2006 - 2007 - 2011 - 2018 - 2019 et 2020.

<b>Année</b>	<b>Total</b>	<b>Motifs de la demande d'admission en non-valeur</b>
2018	0,40 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
2020	0,30 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
2019	0,20 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
2011	3,00 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
2006	59,09 €	Poursuite sans effet
2007	75,00 €	Poursuite sans effet
2018	0,90 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
2011	31,90 €	Poursuite sans effet
<b>Total</b>	<b>170,79 €</b>	

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

Le recouvrement d'une créance admise en non-valeur donne lieu à l'émission d'un titre au compte 7714 « *recouvrement d'une créance admise en non-valeur* ».

Il est précisé que, suite à cette délibération, un mandat sera émis au compte 6541 « *créance admise en non-valeur* ».

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 2 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- admet en non-valeur les créances sur le budget principal 2022, conformément au tableau présenté ci-dessus,
- autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

### **Q. n° 32 - CRÉANCES ÉTEINTES - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET EAU CONCESSION 2022**

Mr MATHIEU, trésorier de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot demande par courrier en date du 17 mars 2022, du 11 avril 2022 et 12 avril 2022, l'admission de titres émis lors des exercices 2018 et 2020.



Année	Budget	Total	Motifs de la demande d'admission en non-valeur
2020	Eau	406,91 €	Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire
2020		122,11 €	Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire
2020		106,43 €	Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire
2018	Principal	96,00 €	Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire
<b>Total</b>		<b>731,45 €</b>	

Les créances éteintes sont des dettes annulées par un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, ou un effacement de dette prononcé par une décision du juge du Tribunal d'Instance lors d'une procédure de rétablissement personnel.

Les créances éteintes sont des décisions de justice définitives qui s'imposent à la collectivité comme au comptable et les poursuites pour recouvrer les sommes sont rendues impossibles.

La constatation des « créances éteintes » se fait sur un compte différent de celui des non-valeurs classiques à savoir le compte « 6542 - créances éteintes ».

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 2 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- admet en créances éteintes les titres émis conformément au tableau présenté ci-dessus,
- impute cette dépense au compte 6542 - créances éteintes - sur le budget principal 2022 de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot pour un montant de 96,00 € et sur le budget eau concession 2022 de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot pour un montant de 635,45 €.

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

### **Q. n° 33A - FONDS DE SOUTIEN LOCAL AUX COMMUNES - BAZENTIN**

Afin d'encourager et d'accompagner les communes dans la valorisation de leur territoire, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a mis en place un fonds de soutien local aux communes à hauteur de 680 000 € par an pendant 3 ans, par délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2021.

La Communauté de communes peut ainsi verser pendant 3 ans un fonds de concours aux communes qui la sollicitent, selon les conditions d'éligibilité et de versement telles que définies dans le règlement en faveur du soutien local aux communes.

Dans ce cadre, la Communauté de communes a été sollicitée par la commune de Bazentin pour le versement d'un fonds de concours pour les travaux de voirie Route de Martinpuich.

Le montant total de cette opération s'élève à 28 753,05 € HT.

Le reste à charge pour la commune s'élève à 28 753,05 €. La commune de Bazentin peut donc bénéficier d'un fonds de concours de 14 376,52 € plafonné à 8 964 €.

Une convention approuvée par les organes délibérants des deux collectivités viendra fixer les modalités d'exécution.

Le fonds de soutien local aux communes s'inscrit dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 :

Axe 4 - Gouverner ensemble, adapter l'organisation

Objectif 3 - Renforcer la solidarité communautaire

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-10 et L 5214-16V,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2021 approuvant le règlement du fonds de concours 2021-2022-2023 en faveur du soutien local aux communes du Pays du Coquelicot,

Vu le courrier de la commune de Bazentin en date du 9 mai 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 2 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le versement d'un fonds de concours maximum de 8 964 € à la commune de Bazentin pour les travaux de voirie Route de Martinpuich,
- approuve la convention fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune de Bazentin, telle qu'annexée,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 75 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (VILLE-SUR-ANCRE).*

### **Q. n° 33B - FONDS DE SOUTIEN LOCAL AUX COMMUNES - BUS-LES-ARTOIS**

Afin d'encourager et d'accompagner les communes dans la valorisation de leur territoire, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a mis en place un fonds de soutien local aux communes à hauteur de 680 000 € par an pendant 3 ans, par délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2021.

La Communauté de communes peut ainsi verser pendant 3 ans aux communes qui la sollicitent, un fonds de concours selon les conditions d'éligibilité et de versement telles que définies dans le règlement en faveur du soutien local aux communes.

Dans ce cadre, la Communauté de communes a été sollicitée par la commune de Bus-les-Artois pour le versement d'un fonds de concours pour les travaux de voirie Chemin d'Acheux.

Le montant total de cette opération s'élève à 51 937,44 € HT.

Compte tenu des subventions escomptées par la commune de (15 581,00 €), le reste à charge pour la commune s'élève à 36 356,44 €. La commune de Bus-les-Artois peut donc bénéficier d'un fonds de concours de 18 178,22 € pour la réalisation de ces investissements.

Cette demande respecte à la fois le fait que le fonds de concours ne doit pas représenter plus de 50% du reste à charge de la commune et la règle de cumul des aides publiques.

Une convention approuvée par les organes délibérants des deux collectivités viendra fixer les modalités d'exécution.

Le fonds de soutien local aux communes s'inscrit dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 :

Axe 4 - Gouverner ensemble, adapter l'organisation

Objectif 3 - Renforcer la solidarité communautaire

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-10 et L 5214-16V,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2021 approuvant le règlement du fonds de concours 2021-2022-2023 en faveur du soutien local aux communes du Pays du Coquelicot,

Vu le courrier de la commune de Bus-les-Artois en date du 22 mars 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 2 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le versement d'un fonds de concours maximum de 18 178 € à la commune de Bus-les-Artois pour les travaux de voirie Chemin d'Acheux.
- approuve la convention fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune de Bus-les-Artois, telle qu'annexée,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 74 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (VILLE-SUR-ANCRE).*

*BUS-LES-ARTOIS NE PREND PAS PART AU VOTE.*

### **Q. n° 33C - FONDS DE SOUTIEN LOCAL AUX COMMUNES - CURLU**

Afin d'encourager et d'accompagner les communes dans la valorisation de leur territoire, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a mis en place un fonds de soutien local aux communes à hauteur de 680 000 € par an pendant 3 ans, par délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2021.

La Communauté de communes peut ainsi verser pendant 3 ans aux communes qui la sollicitent, un fonds de concours selon les conditions d'éligibilité et de versement telles que définies dans le règlement en faveur du soutien local aux communes.

Dans ce cadre, la Communauté de communes a été sollicitée par la commune de Curlu pour le versement d'un fonds de concours pour l'achat d'une barrière pour l'accès à la carrière communale, l'achat d'une porte coupe-feu à la salle des fêtes communale et des travaux de renforcement des accotements de la rue reliant la commune à la route départementale 938.

Le montant total de ces opérations s'élève à 19 650,00 € HT.

Compte tenu des subventions escomptées par la commune de Curlu (3 000,00 €), le reste à charge pour la commune s'élève à 16 650,00 €. La commune de Curlu peut donc bénéficier d'un fonds de concours de 8 325,00 €. Cette demande respecte à la fois le fait que, pour chaque investissement, le fonds de concours ne doit pas représenter plus de 50% du reste à charge de la commune et la règle de cumul des aides publiques.

Une convention approuvée par les organes délibérants des deux collectivités viendra fixer les modalités d'exécution.

Le fonds de soutien local aux communes s'inscrit dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 :

Axe 4 - Gouverner ensemble, adapter l'organisation

Objectif 3 - Renforcer la solidarité communautaire

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-10 et L 5214-16V,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2021 approuvant le règlement du fonds de concours 2021-2022-2023 en faveur du soutien local aux communes du Pays du Coquelicot,

Vu le courrier de la commune de Curlu en date du 18 mai 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 2 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le versement d'un fonds de concours maximum de 8 325 € à la commune de Curlu pour l'achat d'une barrière pour l'accès à la carrière communale, l'achat d'une porte coupe-feu à la salle des fêtes communale et des travaux de renforcement des accotements de la rue reliant la commune à la route départementale 938,
- approuve la convention fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune de Curlu, telle qu'annexée,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 75 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (VILLE-SUR-ANCRE).*

### **Q. n° 33D - FONDS DE SOUTIEN LOCAL AUX COMMUNES - ENGLEBELMER**

Afin d'encourager et d'accompagner les communes dans la valorisation de leur territoire, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a mis en place un fonds de soutien local aux communes à hauteur de 680 000 € par an pendant 3 ans, par délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2021.

La Communauté de communes peut ainsi verser pendant 3 ans aux communes qui la sollicitent, un fonds de concours selon les conditions d'éligibilité et de versement telles que définies dans le règlement en faveur du soutien local aux communes.

Dans ce cadre, la Communauté de communes a été sollicitée par la commune d'Englebelmer pour le versement d'un fonds de concours pour des travaux d'amélioration de l'habitat dans les logements communaux et le réaménagement d'un local.

Le montant total de ces opérations s'élève à 30 662,31 € HT.

Compte tenu des subventions escomptées par la commune d'Englebelmer (5 920,97 €), le reste à charge pour la commune s'élève à 24 741,34 €. La commune d'Englebelmer peut donc bénéficier d'un fonds de concours de 12 370,66 €.

Cette demande respecte à la fois le fait que, pour chaque investissement, le fonds de concours ne doit pas représenter plus de 50% du reste à charge de la commune et la règle de cumul des aides publiques.

Une convention approuvée par les organes délibérants des deux collectivités viendra fixer les modalités d'exécution.

Le fonds de soutien local aux communes s'inscrit dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 :

Axe 4 - Gouverner ensemble, adapter l'organisation

Objectif 3 - Renforcer la solidarité communautaire

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-10 et L 5214-16V,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2021 approuvant le règlement du fonds de concours 2021-2022-2023 en faveur du soutien local aux communes du Pays du Coquelicot,

Vu le courrier de la commune d'Englebelmer en date du 20 mai 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 2 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le versement d'un fonds de concours maximum de 12 370 € à la commune d'Englebelmer pour les travaux d'amélioration de l'habitat dans les logements communaux et un réaménagement d'un local,
- approuve la convention fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune d'Englebelmer, telle qu'annexée,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 74 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (VILLE-SUR-ANCRE).*

*ENGLEBELMER NE PREND PAS PART AU VOTE.*

### **Q. n° 33E - FONDS DE SOUTIEN LOCAL AUX COMMUNES - ÉTINEHEM-MÉRICOURT**

Afin d'encourager et d'accompagner les communes dans la valorisation de leur territoire, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a mis en place un fonds de soutien local aux communes à hauteur de 680 000 € par an pendant 3 ans, par délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2021.

La Communauté de communes peut ainsi verser pendant 3 ans aux communes qui la sollicitent, un fonds de concours selon les conditions d'éligibilité et de versement telles que définies dans le règlement en faveur du soutien local aux communes.

Dans ce cadre, la Communauté de communes a été sollicitée par la commune d'Etinehem-Méricourt pour le versement d'un fonds de concours pour les travaux de voirie.

Le montant total de cette opération s'élève à 222 096,50 € HT.

Compte tenu des subventions escomptées par la commune d'Etinehem-Méricourt (88 838,60 €), le reste à charge pour la commune s'élève à 133 257,90 €. La commune d'Etinehem-Méricourt peut donc bénéficier d'un fonds de concours de 66 628,95 € plafonné à 35 787 €.

Cette demande respecte à la fois le fait que le fonds de concours ne doit pas représenter plus de 50% du reste à charge de la commune et la règle de cumul des aides publiques.

Une convention approuvée par les organes délibérants des deux collectivités viendra fixer les modalités d'exécution.

Le fonds de soutien local aux communes s'inscrit dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 :

Axe 4 - Gouverner ensemble, adapter l'organisation

Objectif 3 - Renforcer la solidarité communautaire

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-10 et L 5214-16V,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2021 approuvant le règlement du fonds de concours 2021-2022-2023 en faveur du soutien local aux communes du Pays du Coquelicot,

Vu le courrier de la commune d'Etinehem-Méricourt en date du 4 mai 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 2 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le versement d'un fonds de concours maximum de 35 787 € à la commune d'Etinehem-Méricourt pour les travaux de voirie,
- approuve la convention fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune d'Etinehem-Méricourt, telle qu'annexée,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.*

*ÉTINEHEM-MERICOURT NE PREND PAS PART AU VOTE.*

### **Q. n° 33F - FONDS DE SOUTIEN LOCAL AUX COMMUNES - FRISE**

Afin d'encourager et d'accompagner les communes dans la valorisation de leur territoire, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a mis en place un fonds de soutien local aux communes à hauteur de 680 000 € par an pendant 3 ans, par délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2021.

La Communauté de communes peut ainsi verser pendant 3 ans aux communes qui la sollicitent, un fonds de concours selon les conditions d'éligibilité et de versement telles que définies dans le règlement en faveur du soutien local aux communes.

Dans ce cadre, la Communauté de communes a été sollicitée par la commune de Frise pour le versement d'un fonds de concours pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la toiture de l'église et l'achat d'un défibrillateur.

Le montant total de ces opérations s'élève à 5 209,00 € HT.

Le reste à charge pour la commune s'élève à 5 209,00 €. La commune de Frise peut donc bénéficier d'un fonds de concours de 2 604,50 €.

Une convention approuvée par les organes délibérants des deux collectivités viendra fixer les modalités d'exécution.

Le fonds de soutien local aux communes s'inscrit dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 :

Axe 4 - Gouverner ensemble, adapter l'organisation

Objectif 3 - Renforcer la solidarité communautaire

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-10 et L 5214-16V,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2021 approuvant le règlement du fonds de concours 2021-2022-2023 en faveur du soutien local aux communes du Pays du Coquelicot,

Vu le courrier de la commune de Frise en date du 20 mai 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 2 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le versement d'un fonds de concours maximum de 2 604 € à la commune de Frise pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la toiture de l'église et l'achat d'un défibrillateur,
- approuve la convention fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune de Frise, telle qu'annexée,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : 74 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (VILLE-SUR-ANCRE).*

*FRISE NE PREND PAS PART AU VOTE.*

### **Q. n° 33G – FONDS DE SOUTIEN LOCAL AUX COMMUNES – GRANDCOURT**

Afin d'encourager et d'accompagner les communes dans la valorisation de leur territoire, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a mis en place un fonds de soutien local aux communes à hauteur de 680 000 € par an pendant 3 ans, par délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2021.

La Communauté de communes peut ainsi verser pendant 3 ans aux communes qui la sollicitent, un fonds de concours selon les conditions d'éligibilité et de versement telles que définies dans le règlement en faveur du soutien local aux communes.

Dans ce cadre, la Communauté de communes a été sollicitée par la commune de Grandcourt pour le versement d'un fonds de concours pour la création d'un arrêt de bus scolaire et la création d'un plan de cimetière.

Le montant total de ces opérations s'élève à 22 106,30 € HT.

Compte tenu des subventions escomptées par la commune de Grandcourt (2 476,50 €), le reste à charge pour la commune s'élève à 19 629,80 €. La commune de Grandcourt peut donc bénéficier d'un fonds de concours de 9 814,90 €.

Cette demande respecte à la fois le fait que, pour chaque investissement, le fonds de concours ne doit pas représenter plus de 50% du reste à charge de la commune et la règle de cumul des aides publiques.

Une convention approuvée par les organes délibérants des deux collectivités viendra fixer les modalités d'exécution.

Le fonds de soutien local aux communes s'inscrit dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 :

Axe 4 - Gouverner ensemble, adapter l'organisation

Objectif 3 - Renforcer la solidarité communautaire

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-10 et L 5214-16V,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2021 approuvant le règlement du fonds de concours 2021-2022-2023 en faveur du soutien local aux communes du Pays du Coquelicot,

Vu le courrier de la commune de Grandcourt en date du 25 mai 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 2 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le versement d'un fonds de concours maximum de 9 814 € à la commune de Grandcourt pour la création d'un arrêt de bus scolaire et la création d'un plan de cimetière,
- approuve la convention fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune de Grandcourt, telle qu'annexée,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 74 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (VILLE-SUR-ANCRE).*

*GRANDCOURT NE PREND PAS PART AU VOTE.*

### **Q. n° 33H – FONDS DE SOUTIEN LOCAL AUX COMMUNES – PUCHEVILLERS**

Afin d'encourager et d'accompagner les communes dans la valorisation de leur territoire, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a mis en place un fonds de soutien local aux communes à hauteur de 680 000 € par an pendant 3 ans, par délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2021.

La Communauté de communes peut ainsi verser pendant 3 ans aux communes qui la sollicitent, un fonds de concours selon les conditions d'éligibilité et de versement telles que définies dans le règlement en faveur du soutien local aux communes.

Dans ce cadre, la Communauté de communes a été sollicitée par la commune de Puchevillers pour le versement d'un fonds de concours pour les travaux de voirie rue des Prieurs.

Le montant total de cette opération s'élève à 33 839,28 € HT.

Le reste à charge pour la commune s'élève à 33 839,28 €. La commune de Puchevillers peut donc bénéficier d'un fonds de concours de 10 779 € tel que sollicité pour la réalisation de cet investissement.

Une convention approuvée par les organes délibérants des deux collectivités viendra fixer les modalités d'exécution.

Le fonds de soutien local aux communes s'inscrit dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 :

Axe 4 - Gouverner ensemble, adapter l'organisation

Objectif 3 - Renforcer la solidarité communautaire

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-10 et L 5214-16V,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2021 approuvant le règlement du fonds de concours 2021-2022-2023 en faveur du soutien local aux communes du Pays du Coquelicot,

Vu le courrier de la commune de Puchevillers en date du 28 février 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 2 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le versement d'un fonds de concours maximum de 10 779 € à la commune de Puchevillers pour les travaux de voirie rue des Prieurs.
- approuve la convention fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune de Puchevillers, telle qu'annexée,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 74 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (VILLE-SUR-ANCRE).*

*PUCHEVILLERS NE PREND PAS PART AU VOTE.*

### **Q. n° 33 I - FONDS DE SOUTIEN LOCAL AUX COMMUNES - SUZANNE**

Afin d'encourager et d'accompagner les communes dans la valorisation de leur territoire, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a mis en place un fonds de soutien local aux communes à hauteur de 680 000 € par an pendant 3 ans, par délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2021.

La Communauté de communes peut ainsi verser pendant 3 ans aux communes qui la sollicitent, un fonds de concours selon les conditions d'éligibilité et de versement telles que définies dans le règlement en faveur du soutien local aux communes.

Dans ce cadre, la Communauté de communes a été sollicitée par la commune de Suzanne pour le versement d'un fonds de concours pour les travaux de mise en place de poteaux d'incendie.

Le montant total de cette opération s'élève à 8 750,00 € HT.

Compte tenu des subventions escomptées par la commune de Suzanne (1 871,00 €), le reste à charge pour la commune s'élève à 6 879,00 €. La commune de Suzanne peut donc bénéficier d'un fonds de concours de 3 439,50 €.

Cette demande respecte à la fois le fait que le fonds de concours ne doit pas représenter plus de 50% du reste à charge de la commune et la règle de cumul des aides publiques.

Une convention approuvée par les organes délibérants des deux collectivités viendra fixer les modalités d'exécution.

Le fonds de soutien local aux communes s'inscrit dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 :

Axe 4 - Gouverner ensemble, adapter l'organisation

Objectif 3 - Renforcer la solidarité communautaire

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-10 et L 5214-16V,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2021 approuvant le règlement du fonds de concours 2021-2022-2023 en faveur du soutien local aux communes du Pays du Coquelicot,

Vu le courrier de la commune de Suzanne en date du 19 mai 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 2 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le versement d'un fonds de concours maximum de 3 439 € à la commune de Suzanne pour les travaux de mise en place de poteaux d'incendie,
- approuve la convention fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune de Suzanne, telle qu'annexée,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 74 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (VILLE-SUR-ANCRE).*

*SUZANNE NE PREND PAS PART AU VOTE.*

#### **Q. n° 34 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 DU BUDGET DE L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DU COQUELICOT**

Lors de la réunion du Conseil communautaire du 7 décembre 2020, l'assemblée délibérante a approuvé la modification des statuts de l'Office de tourisme du Pays du Coquelicot, devenu ainsi « Association Loi 1901 » au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Suite à la dissolution du budget principal de l'EPIC Office de tourisme du Pays du Coquelicot, le compte de gestion 2021 présenté par Mme Nathalie Biencourt et Mr Stéphane Mathieu, trésoriers communautaires, constate les résultats intégrés au budget principal de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Sont joints en pièces annexes, les états issus du compte de gestion et reprenant les résultats budgétaires 2021 ainsi que le résultat cumulé.

C'est pourquoi,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique,

Vu la délibération du 7 décembre 2020 portant sur le changement de statut de l'Office de tourisme du Pays du Coquelicot,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 2 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le compte de gestion 2021 du budget principal de l'Office de tourisme du Pays du Coquelicot présenté par Madame Nathalie Biencourt et Monsieur Stéphane Mathieu, trésoriers communautaires,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.*